



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
21 octobre 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2009

Panama* , **

[Date de réception: 26 juin 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat du Comité.

GE.15-18266 (EXT)



* 1 5 1 8 2 6 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Renseignements d'ordre général	4–74	4
A. Description géographique et politique	4–8	4
B. Caractéristiques de la société	9–11	5
C. Perspectives économiques	12–21	5
D. Marché du travail	22–23	6
E. Dépenses sociales publiques	24–33	7
F. Ordre juridique	34–36	8
G. Protection et promotion des droits de l'homme	37–46	8
H. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport de pays	47–58	9
I. Personnes handicapées au Panama	59–72	11
J. Mesures au titre du plan	73–74	13
III. Dispositions générales de la Convention	75–113	13
Articles 1 ^{er} à 4	75–113	13
IV. Droits spécifiques	114–352	18
Article 5. Égalité et non-discrimination	114–120	18
Article 8. Sensibilisation	121–131	19
Article 9. Accessibilité	132–163	20
Article 10. Droit à la vie	164–165	25
Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	166–170	25
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	171	25
Article 13. Accès à la justice	172–183	26
Article 14. Liberté et sécurité de la personne	184–189	27
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	190–198	28
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance	199–213	29
Article 17. Protection de l'intégrité de la personne	214–216	31
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité	217–220	31
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société	221–227	31
Article 20. Mobilité personnelle	228–235	32
Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	236–245	33
Article 22. Respect de la vie privée	246–250	34

Article 23. Respect du domicile et de la famille	251–272	34
Article 24. Éducation	273–287	37
Article 25. Santé.....	288–306	38
Article 26. Adaptation et réadaptation	307–312	41
Article 27. Travail et emploi	313–332	42
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale	333–341	44
Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique.....	342–346	45
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	347–352	45
V. Situation particulière des garçons, des filles et des femmes handicapés.....	353–381	46
Article 6. Femmes handicapées.....	353–372	46
Article 7. Enfants handicapés.....	373–381	49
VI. Obligations particulières	382–399	50
Article 31. Statistiques et collecte des données.....	382–391	50
Article 32. Coopération internationale	392–396	52
Article 33. Application et suivi au niveau national	397–399	52
VII. Conclusions.....	400–419	53
Défis du pays et priorités pour la période 2011-2014	404–419	53

I. Introduction

1. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention»), premier instrument concernant les droits de l'homme de ce siècle, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et ouverte à la signature et à la ratification le 30 mars 2007. Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008. Le Panama a signé cet instrument, ainsi que le protocole facultatif s'y rapportant, le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 7 août 2007. Il est le deuxième pays à avoir adopté la Convention par voie législative, après la Hongrie, le 20 juillet de la même année.

2. Au titre de l'article 35 de la Convention, les États parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations imposées par la Convention dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet instrument, puis tous les quatre ans et à chaque fois que le Comité le demande. Le rapport est remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'évaluation et d'examen par le Comité des droits des personnes handicapées.

3. La République du Panama reconnaît que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et imprescriptibles, et qu'ils doivent s'appuyer sur les principes d'égalité et de non-discrimination.

II. Renseignements d'ordre général

A. Description géographique et politique

4. Pays d'Amérique centrale, le Panama est bordé au nord par la mer des Caraïbes, au sud par l'océan Pacifique, à l'est par la République de Colombie et à l'ouest par la République du Costa Rica.

5. Il est situé entre les parallèles 7 et 9 de latitude Nord et les méridiens 77 et 83 de longitude Ouest, dans la zone intertropicale. Il existe deux saisons: la saison des pluies et la saison sèche, avec des températures élevées. Le territoire s'étend sur 75 517 kilomètres carrés, chiffre qui englobe la superficie des terres, la mer territoriale, la plateforme marine, le sous-sol et l'espace aérien.

6. Le territoire est divisé en 9 provinces, 74 districts, 631 *corregimientos* (subdivisions de district) et 5 régions autochtones (dont 3 ont le statut de provinces).

7. Selon les résultats du recensement de la population et du logement effectué en 2010, le Panama compte 3 322 576 habitants (50,3 % d'hommes et 49,7 % de femmes). 57 % de la population vit dans la région métropolitaine, essentiellement dans la province de Panama, où se trouve la capitale, et le reste de la population est inégalement répartie à l'intérieur du pays.

8. Le Panama est un État souverain et indépendant, officiellement appelé République du Panama. Son régime est unitaire, républicain, démocratique et représentatif. Le pouvoir public n'émane que du peuple et, en conformité avec la Constitution panaméenne, c'est l'État qui l'exerce par le truchement des corps législatif, exécutif et judiciaire. Ces trois pouvoirs, régis par les principes de limitation et de séparation, doivent être exercés dans le cadre d'une harmonieuse collaboration.

B. Caractéristiques de la société

9. Pays de transit, le Panama est situé dans une région où convergent les cultures, les langues, les ethnies, ainsi que les religions du monde entier et où chacun bénéficie de la liberté y afférente. Les caractéristiques géographiques de l'isthme expliquent que l'on y ait construit le canal de Panama, œuvre de génie civil colossale qui relie les côtes atlantique et pacifique, dont les effets ont été considérables par le fait que les distances et le temps de communication s'en sont trouvés raccourcis, ce qui permet de réaliser depuis plus d'un siècle des progrès dans les secteurs économique et commercial.

10. Depuis l'instauration de la République, l'État s'est employé à façonner l'image de la nationalité panaméenne et s'est efforcé d'établir des règles et des modèles culturels communs à tous les groupes sociaux qui vivent sur le territoire national. Ainsi s'intéressera-t-on au peuple, à la culture et à l'économie du Panama, ainsi qu'au potentiel que le pays présente pour les investisseurs étrangers, à la gouvernance et à la liberté démocratique dont jouissent tous ses citoyens et qui leur permet d'exprimer spontanément leurs opinions, leurs idées et leurs besoins.

11. L'espérance de vie de la population panaméenne à la naissance, qui résulte de l'amélioration des conditions sanitaires et de la durée de vie, s'élève à 74 ans pour les hommes et 79 ans pour les femmes, soit parmi les plus importantes de la région. La structure de la population tend légèrement au vieillissement, diminuant ainsi le taux de croissance démographique.

C. Perspectives économiques

12. L'économie a progressé de 6 % en moyenne entre 2000 et 2010. Pendant cette période, l'économie a été marquée par une des croissances les plus fortes que le pays ait connues.

13. L'activité économique a été alimentée par l'intégration de la principale ressource du pays en matière de développement, à savoir le canal de Panama. Le canal a permis la mise en valeur, à des fins commerciales, des ports, des terres, des eaux et de la main-d'œuvre spécialisée du pays.

14. Le marché du travail a continué d'afficher de bons résultats. En 2012, le nombre d'emplois a augmenté de 83 057 unités dans tout le pays, dépassant l'augmentation des années précédentes (82 490 en 2011 et 14 791 en 2010). Il a favorisé les zones urbaines par rapport aux secteurs ruraux, et les femmes par rapport aux hommes. Le taux de chômage est tombé à 4 %, le plus bas depuis cinq ans; il a également baissé dans les zones urbaines (4,8 %) et s'est maintenu dans les zones rurales à 2,4 %¹.

15. Le nombre de travailleurs salariés et les rémunérations moyennes mensuelles ont augmenté dans les entreprises comptant au minimum cinq personnes. L'emploi a également gagné en stabilité, les entreprises offrant davantage de contrats de durée indéterminée que l'année précédente. La mobilité des travailleurs n'a cessé d'attester les possibilités de bénéficier de conditions et de rémunérations améliorées: pour chaque démission, 3,4 contrats de travail ont été conclus; ce rapport a été meilleur dans l'ensemble du pays (5) qu'à Panama (2,8).

¹ <http://www.mef.gob.pa/es/informes/Documents/Informe%20Economico%20y%20Social%20-%20Diciembre%202012.pdf>.

16. Plus de 40 000 personnes ont acquis, sans frais, des compétences et aptitudes professionnelles pour intégrer le marché du travail ou s'y maintenir dans de meilleures conditions. Les domaines prioritaires ont été ceux qui requièrent de la main-d'œuvre toujours plus qualifiée, notamment: commerce, information et communications, hôtellerie, restauration et tourisme, pêche, navigation et services maritimes, génie civil, mécanique et métallurgie.

17. Cette évolution a eu pour effet d'améliorer la qualité de l'emploi, l'économie structurée ayant commencé à absorber la main-d'œuvre qui arrivait sur le marché du travail et celle qui était en transition entre le secteur parallèle et le secteur structuré. En conséquence, un plus grand nombre de travailleurs a commencé à bénéficier des acquis syndicaux tels que le droit aux congés annuels, le régime de retraite et l'octroi d'une protection sociale aux membres de la famille.

18. Le Gouvernement a affecté 6 264 400 000 balboas aux dépenses liées aux secteurs sociaux, soit un montant sans précédent. La majeure partie de cette somme a été utilisée pour satisfaire aux besoins de la population en matière de santé et d'éducation. Les ressources réservées aux investissements sociaux (2 236 900 000 balboas) ont été allouées à des programmes propres à améliorer les conditions de vie de la population, en particulier la plus vulnérable².

19. Parmi les principaux programmes sociaux et sectoriels, on citera *100 a los 70* (versement d'une pension de 100 dollars aux personnes âgées de plus de 70 ans), réseau de possibilités, bons alimentaires, bourses universelles et d'aide à l'éducation, bons scolaires, fourniture aux élèves et aux écoles de matériel technologique, alimentation nutritionnelle complémentaire, modernisation ou construction d'hôpitaux et d'établissements de soins de santé primaires, formation professionnelle, rénovation urbaine de Curundú et amélioration du logement, première ligne de métro, assainissement de la baie et développement des jeunes enfants.

20. Ainsi, grâce aux transferts de revenus, le programme *100 a los 70* a bénéficié à 87 154 personnes de plus de 70 ans qui ne percevaient aucune pension de vieillesse ou de retraite, ni de revenu, le réseau de possibilités, à 72 485 familles vivant dans la pauvreté, les bons alimentaires, à 10 000 familles et, concernant ces deux derniers groupes, principalement à des résidents des zones autochtones et rurales.

21. La situation sociale s'est de ce fait améliorée au cours de l'année, marquée par le dynamisme économique. La pauvreté a continué de diminuer. Entre 2008 et 2012, 140 683 personnes sont sorties de la pauvreté et 95 745 de l'extrême pauvreté ou indigence, le nombre de personnes non pauvres passant à 525 103.

D. Marché du travail

22. Sur les 1 689 491 personnes actives âgées de 15 ans et plus, 1 621 139 avaient un emploi (96 %), selon l'Enquête sur le marché du travail réalisée en août par l'Institut national de statistique et du recensement. Le chômage est tombé à 4 %, taux le plus bas de ces cinq dernières années; il a également baissé dans les zones urbaines (4,8 %) et s'est maintenu dans les zones rurales à 2,4 %.

23. Le chômage a été moindre pour les hommes (3,5 %) que parmi les femmes (4,9 %), ce qui s'est aussi vérifié dans les différents secteurs. Il a diminué chez les hommes dans la quasi-totalité des tranches d'âge (excepté parmi ceux de moins de 24 ans et de 40 à 49 ans)

² Ibid.

et chez les femmes uniquement parmi celles de moins de 24 ans et de 30 à 39 ans, en raison du type de travail qui est le plus fréquemment offert, en particulier dans les régions de grande activité commerciale.

E. Dépenses sociales publiques

24. Durant l'année examinée, les dépenses liées aux secteurs sociaux ont totalisé 6 264 400 000 balboas, soit 714,9 millions de balboas ou 12,9 % de plus qu'en 2011, montant sans précédent. Elles ont représenté 48,3 % des dépenses totales du secteur public et 17,3 % du produit intérieur brut à prix courants, dans des proportions qui se sont maintenues très proches ces dernières années.

25. Des ressources supplémentaires ont été allouées, selon une pratique coutumière, aux secteurs qui subviennent directement aux besoins de la population en matière de santé (1 886 600 000 balboas ou 30,1 %) et d'éducation (1 553 900 000 balboas ou 24,8 %). Néanmoins, les ressources affectées à l'éducation ont augmenté davantage (255,7 millions de balboas ou 19,7 %) que celles réservées à la santé (204,7 millions de balboas ou 12,2 %), en raison des efforts déployés pour améliorer le domaine de l'enseignement. Elles ont ensuite été attribuées au secteur multisocial (192,5 millions de balboas ou 18,5 %) qui permet de subvenir aux autres secteurs et à l'établissement de programmes d'envergure destinés au développement du pays, au travail et à la sécurité sociale (61,2 millions de balboas ou 4,4 %), ainsi qu'au logement (0,9 million de balboas ou 0,6 %).

26. La part des dépenses sociales destinée au fonctionnement (en particulier, rémunération du personnel, achat de biens et services) a représenté 64,3 % et celle destinée aux investissements 35,7 %, par rapport à 66,8 % et 33,2 %, respectivement, en 2011. Les investissements sociaux ont augmenté de 21,3 % et de fonctionnement de 8,7 %.

27. Le montant de 2 236 900 000 balboas destiné aux investissements sociaux a été réparti comme suit: 53,9 % au secteur multisocial, 21,5 % à l'éducation et la culture, 17,4 % à la santé, 5,5 % à l'emploi et la sécurité sociale et 1,8 % au logement. Cette répartition n'a pas varié par rapport à 2011.

28. La proportion des dépenses d'investissement dans les dépenses totales par secteur a été différente: 97,7 % aux programmes multisectoriels, 82,6 % au logement, 31 % à l'éducation et la culture, 20,6 % à la santé et 2,7 % à l'emploi et à la sécurité sociale.

29. Les principaux programmes multisectoriels d'investissement ont été les suivants: *100 a los 70*, réseau de possibilités, bons alimentaires familiaux, développement de la petite enfance, première ligne de métro, infrastructures routières, électrification rurale, vergers et fermes communautaires et scolaires, repas scolaires.

30. Dans le secteur de l'éducation, il convient de relever les éléments suivants: bourse universelle, bourses d'aide aux études, dotation en matériel technologique, formation des éducateurs, bons scolaires et bons d'alimentation complémentaires, intégration scolaire des enfants handicapés et renforcement de l'enseignement supérieur, des arts, de la culture et des sports.

31. Dans le domaine de la santé, on citera: assainissement de la baie, construction et rénovation des citernes et aqueducs ruraux et urbains, construction de nouveaux hôpitaux, réaménagement des principaux hôpitaux régionaux et des établissements de soins de santé primaires et spécialisés du pays.

32. Dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale, il convient de souligner l'appui à l'insertion professionnelle, la formation professionnelle, l'intégration socioéconomique de personnes handicapées, la prévention et l'élimination du travail des enfants.

33. Quant au logement, il existe un fonds d'aide au logement, le programme «sol et plafond», un fonds de solidarité, des projets de rénovation urbaine de Curundú (Panama), d'Irving Saladino et de Pradera de Buena Vista (Colón), ainsi que des solutions ou des améliorations en la matière dans d'autres régions à l'intérieur du pays.

F. Ordre juridique

34. Le système juridique est régi par la Constitution politique de la République du Panama de 1972 (la Constitution). L'article 4 de la Constitution dispose que le pays respecte les normes du droit international. De même, l'article 17 prévoit que les droits et garanties consacrés dans la Constitution sont des normes minimales qui n'excluent pas d'autres normes ayant trait aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne.

35. La Constitution énonce les garanties fondamentales au chapitre premier du titre III; les droits sociaux, économiques et culturels aux chapitres 2 à 6 et le droit de l'environnement au chapitre 7.

36. Les conventions, pactes et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme auxquels le Panama souscrit et qu'il ratifie par la suite sont approuvés dans des lois proposées par l'Assemblée nationale, adoptées par l'exécutif puis promulguées dans le Journal officiel.

G. Protection et promotion des droits de l'homme

37. S'agissant des garanties fondamentales, l'article 54 de la Constitution prévoit que toute ordonnance de faire ou de ne pas faire, délivrée ou exécutée par tout fonctionnaire, qui viole les droits et garanties reconnus dans la Constitution, peut être annulée, à la demande de la personne à l'encontre de laquelle elle est dirigée ou à celle d'un tiers. Le recours en *amparo* dont il est question dans ledit article se fait par voie de procédure sommaire et relève de la compétence des tribunaux. Cette dernière disposition est énoncée dans le Livre quatre du Code judiciaire sur les «institutions de garantie».

38. La Cour suprême a déclaré que la Constitution devait être interprétée systématiquement au regard de ses propres articles 4 et 17, ainsi que des articles 1, 25 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui élargit la liste des droits et des garanties fondamentaux et minimaux prévus dans la Constitution panaméenne.

39. Le Panama assure la protection des droits de l'homme qui, comme le prévoit le Code judiciaire, est du ressort de la 3^e Chambre de la Cour suprême. La Chambre peut ainsi annuler des actes administratifs pris par les autorités nationales et, le cas échéant, rétablir dans son droit la personne lésée ou lui offrir réparation lorsque lesdits actes administratifs ont eu pour effet de violer les droits de l'homme justiciables visés dans les lois de la République, y compris celles portant approbation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

40. La Constitution dispose comme suit en matière de recours en *habeas data*:

«Toute personne peut intenter une action en *habeas data* en vue de garantir le droit d'accès aux informations sur elle-même contenues dans des bases de données ou des registres officiels ou privés, détenues par des entreprises qui offrent des services au public ou s'engagent à fournir des informations. Ce recours peut également être interjeté pour faire valoir le droit d'accès à l'information publique ou librement accessible; comme l'établit la présente Constitution, quiconque peut exiger que des informations ou données ayant un caractère personnel soient corrigées, mises à jour, rectifiées, supprimées ou restent confidentielles. La loi régleme la manière dont

les tribunaux compétents connaissent de l'*habeas data*, qui relève d'une procédure sommaire n'exigeant pas de représentation judiciaire.»

41. En vertu de la Constitution, tout individu détenu, en dehors des cas et de la forme prescrits par la Constitution et la législation, est remis en liberté à sa demande ou celle d'un tiers, moyennant un recours en *habeas corpus* qui peut être formé sitôt après l'arrestation et indépendamment de la peine applicable. Le recours, qui prime toutes autres affaires en suspens, relève d'une procédure sommaire, sans qu'il soit possible d'en suspendre l'examen au motif d'heures ou de jours non ouvrables. Ce recours peut également être formé s'il existe une menace effective contre la liberté physique ou lorsque la forme ou les conditions de détention, ou le lieu où se trouve la personne, mettent en péril son intégrité physique, mentale ou morale, ou portent atteinte à son droit à une défense.

42. Le Bureau du Défenseur du peuple est créé pour veiller à la protection des droits et des garanties fondamentaux reconnus dans la Constitution, ainsi que de ceux prévus dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la législation, au moyen d'un contrôle non juridictionnel des faits, actes ou omissions des agents de l'État et de quiconque fournit un service public; il intervient pour les faire respecter. Au sein de l'appareil judiciaire, le Service des avocats d'office a pour fonction de défendre les droits et garanties constitutionnels et légaux des personnes à faible revenu.

43. En matière de protection et de promotion des droits de l'homme, il existe au Panama une politique nationale sur le handicap, exécutée au titre d'un plan stratégique par les différentes institutions qui constituent le Conseil national du handicap (CONADIS). Les diverses institutions publiques se chargent, selon leur plan d'exécution annuel, d'appliquer des mesures visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme des personnes handicapées dans le cadre des services qu'elles assurent chacune. Ainsi, il incombe au Ministère du logement et de l'aménagement du territoire de tenir compte, dans ses programmes de logement, des personnes handicapées en respectant leur droit d'avoir un logement convenable, selon leurs besoins et leur handicap.

44. D'autres institutions veillent directement à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, dont la majorité siègent à la Commission des droits de l'homme du CONADIS, notamment: le Bureau du Défenseur du peuple et l'appareil judiciaire qui, par la voie de leurs organes respectifs, exécutent des mesures visant à atteindre ces objectifs.

45. Toutes les commissions du CONADIS établissent leurs plans d'exécution selon quatre orientations stratégiques: a) sensibilisation au handicap et prévention; b) accessibilité aux fins d'égalité des chances, accès aux structures physiques, aux communications et aux informations; c) coordination sectorielle aux fins d'intégration du problème du handicap et d'insertion sociale et d) gestion des connaissances. La Commission des droits de l'homme du CONADIS a consacré à ces orientations, entre 2010 et 2012, quelque 225 465,50 balboas.

46. Toutes les mesures énoncées ont été assurées par les responsables de la question du handicap dans les institutions membres de la Commission des droits de l'homme.

H. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport de pays

47. Les membres du CONADIS, qui comprend du personnel de ministères, d'institutions autonomes et semi-autonomes, de conseils d'entreprises, de syndicats et des représentants des organisations de personnes handicapées et de leur famille, ont participé à l'élaboration du rapport initial du Panama.

48. En mai 2012, les responsables des institutions membres du CONADIS ont été invités à mettre à jour les informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

49. La consultation des citoyens s'est déroulée en deux étapes: le projet de document a été envoyé par courrier électronique aux entreprises, aux dirigeants syndicaux, ainsi qu'à des représentants du secteur de l'éducation, lesquels ont exposé librement les besoins nationaux en matière de santé, de logement, d'éducation et de sécurité. Dans d'autres cas, les renseignements enregistrés sur disques compacts ont été remis personnellement lors de réunions avec des représentants d'organisations non gouvernementales, comme dans la province de Chiriquí (photos jointes).

Figure I



Salon de l'Institut panaméen de formation spécialisée, David (Chiriquí), 23 août 2012



La deuxième étape a été réalisée lors d'une assemblée avec les organisations non gouvernementales de personnes handicapées et de leur famille, le 31 août 2012, dans les salons de la Fondation Luz de Ciego.

50. Lors de l'assemblée du 31 août, les personnes handicapées et les familles de handicapés ont remis leurs observations par écrit et par voie numérique; elles les ont également exprimées oralement, en recommandant aux membres présents de les examiner. Ces observations ont été intégrées dans le présent rapport.

51. Le Gouvernement poursuit sur cette lancée, en instaurant la politique nationale relative au handicap comme politique publique et contribuant ainsi à renforcer les efforts faits par le pays pour promouvoir les droits de l'homme des personnes handicapées et garantir l'égalité des chances, au sens de la loi n° 42 du 27 août 1999.

52. Le Plan du Gouvernement réaffirme son engagement à éliminer les causes qui empêchent d'améliorer les conditions sociales des Panaméens, en créant des sources d'emploi, en offrant une formation, des logements convenables, un meilleur accès à l'éducation et aux services de santé, sans recourir à des palliatifs ou des dons qui ne règlent

pas durablement leur situation. Un front commun s'oppose également à la marginalité, des groupes ayant de tout temps été laissés à l'écart et subissant en conséquence la discrimination au motif de la race, du sexe ou de l'âge³.

53. Le Plan national stratégique (2010-2014) intègre dans le domaine social la réduction de la pauvreté et l'exclusion, créant de nouvelles possibilités pour tous, moyennant la formation du capital humain aux fins de développement et d'insertion sociale⁴.

54. Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine du handicap, en application de la Convention. Ce domaine incombe au Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS), créé par la loi n° 23, du 28 juin 2007, qui compte un vaste organisme de consultation formé de membres de la société civile et du Gouvernement, le Conseil national du handicap (CONADIS). Le Secrétariat a joué un rôle notable dans l'élaboration de la politique nationale relative au handicap⁵ et dans les plans nationaux stratégiques.

55. Le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, de 2011, indique que le Panama est un pays doté de grandes possibilités d'atteindre certaines des cibles fixées dans les objectifs du Millénaire pour le Développement d'ici 2015. Il y parviendra en intégrant les politiques sociales, économiques et écologiques, selon les principes de développement durable, mais également en appliquant des stratégies et des mesures liées à chaque objectif⁶.

56. À cet égard, le pays se heurte à des impératifs tels que la réduction de la pauvreté, qui est l'objectif n° 1 des OMD, ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

57. L'État panaméen s'engage à déployer de nouveaux mécanismes qui puissent garantir un avenir plus sûr, plus stable, plus durable et plus équitable, ainsi que l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leurs familles.

58. Le rapport initial de la République du Panama sur l'application de la Convention contient les progrès, les enjeux et les difficultés qui persistent dans ce domaine.

I. Personnes handicapées au Panama

59. Les prestations aux personnes handicapées au Panama remontent aux années 1950, avec la création de l'Institut panaméen de formation spécialisée, et s'inscrivent dans l'action menée pour assurer la formation et la réinsertion, dans une perspective médicale de réadaptation qui caractérisait tous les autres pays à l'époque.

60. L'État panaméen exécute depuis dix ans des mesures visant à insérer socialement les personnes handicapées et leurs familles, fondées sur l'égalité et les droits de l'homme; il faut toutefois reconnaître que les modèles d'assistance, de médecine de réadaptation et de droits de l'homme continuent de persister, probablement en raison de l'évolution sociale découlant du changement d'orientation en tout domaine.

61. Les réformes constitutionnelles de 2004 ont fait du handicap l'un des motifs pour lesquels nul ne peut faire l'objet de discrimination (art. 19 de la Constitution).

³ Plan Martinelli. inddwww.tvn-2.com/.../gobiernomartinelli/martinelli-v.

⁴ <http://www.presidencia.gob.pa/transparencia/Plan-de-Gobierno-2009-2014.pdf>.

⁵ Politique du handicap de la République du Panama, www.senadis.gob.pa/wp-content/.

⁶ Le Rapport sur le développement humain 2011 invite les... – PNUD Panama, www.undp.org.pa.

62. La création du SENADIS, institution autonome chargée d'orienter et d'exécuter la politique nationale d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille, a constitué l'un des progrès majeurs favorisant l'intégration sociale de ces personnes.

63. Parallèlement, le CONADIS a été créé en tant qu'organe de consultation et d'appui. Dirigé par le Président de la République, il est constitué des Ministres d'État, de l'appareil judiciaire, de membres du Parlement, d'organisations patronales, syndicales et professionnelles, ainsi que des organisations de personnes handicapées et de leur famille.

64. En 2005, le CONADIS a publié le Plan national stratégique d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille (2005-2009), fruit d'une vaste consultation avec tous ses membres, en particulier les organisations de personnes handicapées et de leur famille, qui contient les orientations stratégiques suivantes:

- Sensibilisation;
- Application et adaptation de la législation;
- Égalité des chances;
- Promotion de la recherche.

65. En 2006, avec l'appui du Bureau du Contrôleur général de la République et de diverses entités de l'État et sur la base de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation panaméricaine de la Santé-Organisation mondiale de la Santé, le SENADIS a réalisé la première étude sur la prévalence et les caractéristiques du handicap au Panama (2006), qui a révélé 370 053 Panaméens handicapés, soit 11,3 % de la population (3 260 645 habitants).

66. Cette étude comble, par ses résultats, une lacune décelée dans les recensements nationaux de population et du logement de 2000 qui indiquaient que la population handicapée représentait à peine 1,8 % de la population totale.

67. Selon les études effectuées par l'Organisation mondiale de la Santé, plus d'un milliard de personnes seraient handicapées. Compte tenu du total estimatif de la population mondiale, ce chiffre représente 15 % de cette population⁷. Selon l'étude de 2006, sur les quelque 800 000 logements privés occupés dans le pays, 268 000 environ comptent une personne handicapée au minimum, soit un logement sur trois (34 %).

68. Dans ce même document, les renseignements ventilés par secteur révèlent que la situation est plus difficile au sein des populations autochtones, où 50 % au moins des foyers comprennent un membre de la famille qui est handicapé. Dans les zones urbaines, le pourcentage est moindre, sans être pour autant mineur: dans 30 % des foyers, un membre de la famille est handicapé. Dans le secteur rural, ce taux s'élève à 39 %. L'observation des données par province indique que 46 % des cas se concentrent dans la province de Panama, qui regroupe le plus grand nombre de foyers⁸.

69. Il ressort des renseignements ventilés à l'intérieur du pays que les régions de Guna Yala et Ngöbe Buglé, ainsi que les provinces à population rurale majoritaire, telles que Veraguas, Coclé, Chiriquí, Herrera et Darién, enregistrent un plus grand nombre de logements comptant au minimum une personne handicapée, dépassant ainsi la moyenne nationale, Los Santos, Colón et Panamá demeurant en dessous.

70. Dans les provinces de Bocas del Toro et la région d'Emberá, les renseignements à cet égard font grandement défaut.

⁷ <http://www.who.int/features/factfiles/disability/facts/es/index.html>.

⁸ <http://www.senadis.gob.pa/wp-content/uploads/2010/10/informe-pendis.pdf>.

71. L'effectif de personnes handicapées révèle une plus grande proportion de femmes (12,4 %) que d'hommes (10,4 %). Cette différence, notable dans tous les secteurs sur le territoire national, est plus marquée dans les villes.

72. Sur la base des réalisations au titre du Plan national stratégique d'insertion (2005-2009) et des résultats de la première étude de 2006, le CONADIS élabore et diffuse en 2009 la politique nationale relative au handicap comme instrument général qui énonce les travaux et les objectifs du pays, en s'appuyant sur les concepts énoncés dans la Convention.

J. Mesures au titre du plan

73. En s'appuyant sur les concepts énoncés dans la Convention, le Panama, conjointement avec tous les partenaires sociaux, présente, en mai 2011, son deuxième Plan national stratégique en faveur de l'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille (2011-2014), comme instrument général qui énonce les travaux et les objectifs du pays. Ce plan est en cours d'exécution.

74. Les orientations stratégiques en sont les suivantes:

- Sensibilisation et prévention du handicap;
- Accessibilité à l'égalité des chances;
- Coordination sectorielle à des fins d'intégration de la question du handicap et de l'insertion sociale;
- Gestion des connaissances.

III. Dispositions générales de la Convention

Articles 1^{er} à 4

75. La République du Panama signe la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 30 mars 2007; elle la ratifie par la loi n° 25 du 10 juillet 2007.

76. Selon la loi, la notion de handicap définit les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

77. L'État, sous couvert de la loi n° 25 qui porte adoption de la Convention, fait également sienne la définition des aménagements raisonnables figurant au paragraphe 3 de l'article 2 de ladite convention. En outre, ces aménagements raisonnables sont établis dans la loi n° 42 du 27 août 1999 portant création du principe d'égalité des chances.

78. L'État a élaboré la politique nationale relative au handicap (incapacité physique, sensorielle et intellectuelle) avec le concours de personnes handicapées, de femmes, de jeunes et de leur famille (notamment des groupes organisés de parents représentant les enfants handicapés). Cette politique est actuellement mise en œuvre au titre du Plan national stratégique (2011-2014) auprès des organes concernés.

79. L'Institut national de la condition féminine contribue à l'élaboration de la politique nationale en faveur des femmes, à laquelle des organisations de femmes handicapées participent.

80. L'État établit en 2012 la politique d'égalité des chances des femmes, dont les principaux objectifs et finalités sont les suivants: a) encourager l'élimination des causes structurelles de l'inégalité entre les sexes; la pleine intégration et participation des femmes dans le développement politique, économique, social et culturel du pays; b) favoriser l'élaboration de stratégies et de mesures qui permettent, équitablement, d'associer les femmes à tous les mécanismes de développement durable; c) renforcer la collaboration et les activités intersectorielles du mécanisme national pour entreprendre des mesures antidiscriminatoires, ainsi que promouvoir l'équité en matière d'accessibilité et de surveillance des ressources, qui favorise l'évolution des femmes, en particulier rurales, autochtones, d'ascendance africaine, handicapées, victimes de violence et de toute autre condition.

81. La politique d'égalité des chances des femmes repose sur 17 éléments, dont l'un porte sur les populations autochtones, rurales, d'ascendance africaine et sur les femmes handicapées. Cet élément comporte une orientation stratégique: promouvoir la non-discrimination, le respect des droits de l'homme, l'égalité des chances, l'équité et le plein épanouissement des femmes autochtones, rurales, d'ascendance africaine, handicapées et de toute autre condition.

82. Cette orientation stratégique se divise en 11 objectifs dont on soulignera les plus marquants:

- Promouvoir l'égalité des chances, l'équité et l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine social, économique, politique, culturel, récréatif et d'accès à la justice pour les femmes autochtones, rurales, d'ascendance africaine, handicapées et de toute autre condition;
- Promouvoir l'accès aux ressources nécessaires à la réadaptation, aux aides techniques et sanitaires, en faveur des filles et des femmes autochtones, rurales, d'ascendance africaine, handicapées et de toute autre condition;
- Assurer l'autonomisation des femmes autochtones, rurales, d'ascendance africaine, handicapées et de toute autre condition pour qu'elles soient informées de leurs droits et des réglementations;
- Organiser des campagnes d'abolition des stéréotypes et d'élimination de la discrimination et l'exclusion qui sont autant de formes de violence à l'égard des femmes au motif de l'ethnie, de l'âge, du sexe, du handicap et autres;
- Faciliter l'ouverture d'enquêtes qui révèlent la situation des filles et des femmes autochtones, rurales, d'ascendance africaine, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes handicapées, compte tenu des conditions économiques, éducatives et sociales, de la responsabilisation et de la participation politique.

83. Dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, la politique d'égalité des chances des femmes prévoit, en matière de santé, divers objectifs stratégiques, notamment la question des femmes handicapées. Parmi les plus importants, il convient de mentionner les suivants:

- Optimiser les systèmes d'information, de statistiques ventilées par sexe, d'analyse et d'enquêtes sur l'état de santé des filles, des adolescentes, des personnes d'ascendance asiatique, des femmes handicapées et des femmes de toute autre condition, ainsi que sur la violence sexuelle;
- Inciter à accroître les programmes et l'accès aux systèmes d'orientation, de prévention, de diagnostic, d'assistance et de fourniture de médicaments pour les femmes atteintes de maladies sexuellement transmissibles, du VIH et du SIDA, de

maladies chroniques, dégénératives, de handicaps et victimes de violence domestique.

84. Le Ministère du développement social élabore les politiques en faveur des jeunes et des personnes âgées, qui intègrent le problème du handicap. À titre d'exemple, la toute récente loi n° 39 de 2012 porte établissement du projet «Ange gardien», selon lequel une allocation est prévue pour des personnes souffrant d'un grave handicap, dépendantes et vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté.

85. Au Panama, il existe des politiques qui sont destinées à des groupes de population systématiquement exclus de toute participation à la vie active publique ou victimes de violations. Depuis plusieurs années, des politiques publiques en faveur des jeunes, d'égalité des chances des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées sont ainsi adoptées; concernant les enfants, le pays adhère au Programme mondial de l'UNICEF, en assurant son suivi et son application par le biais de plans d'exécution des institutions concernées.

86. La politique publique en faveur des jeunes vise, comme objectif général, à garantir aux jeunes qui vivent dans la République du Panama les conditions propices à leur développement, la pleine reconnaissance de leurs droits et leur participation à l'édification d'un pays plus équitable, solidaire, démocratique et juste, sans distinction pour des raisons d'ethnies, d'origine nationale, d'âge, de sexe, d'origine territoriale (urbaine/rurale/régionale), d'orientation sexuelle, de croyances religieuses, de situation socioéconomique, de handicap ou de toute autre condition.

87. Cette même politique se divise en éléments, en objectifs et en stratégies fondés sur les droits civils et politiques: vie et liberté, sécurité de la personne, justice et participation; les droits économiques: travail, logement, prêt et accès aux biens de production, environnement; les droits sociaux: santé, santé sexuelle et procréatrice, éducation, développement scientifique et technologique, famille et équité, non-discrimination; et les droits culturels: art et culture, sport et loisirs.

88. La politique en faveur des jeunes intègre la question de l'attention portée aux jeunes handicapés, en fixant des orientations stratégiques particulières qui participent de l'ensemble. Les paragraphes correspondant aux droits civils et politiques, s'agissant de sécurité de la personne et de justice, dont l'objectif est de garantir précisément aux jeunes le droit à la sécurité, à l'égalité devant la loi et à une procédure équitable, excluant toute forme de violence, font ressortir une orientation stratégique – défense, promotion et incidence politique – qui porte notamment sur la nécessité de dénoncer les membres des familles qui maltraitent des enfants handicapés et de les sanctionner.

89. Une autre stratégie consiste à sensibiliser et former les jeunes et leurs familles à des fins de prévention de la violence familiale.

90. La police et le personnel qui travaille dans les centres de détention doivent être également formés aux droits et aux aptitudes des jeunes, à la prise en charge et au traitement appropriés et respectueux des jeunes privés de liberté, notamment à l'égard des personnes handicapées. Il est important de systématiser et de réexaminer la réglementation en vigueur concernant la jeunesse et la justice, en apportant les suggestions requises pour sa mise à jour, fondée sur les droits.

91. En ce qui concerne les droits civils, dans le domaine de la participation citoyenne, une orientation stratégique est fixée en matière d'élaboration des mesures nécessaires aux infrastructures et à l'adaptation des méthodes et des instruments, ainsi que d'appui à ces mesures pour permettre aux jeunes handicapés d'exercer leur droit à la participation dans des conditions d'égalité.

92. Le personnel de la santé doit être sensibilisé et formé aux dispositions de la loi n° 42, du 27 août 1999, en vue de garantir les droits et l'égalité des chances dans ce domaine aux jeunes handicapés.
93. En matière d'éducation, l'une des orientations porte sur le renforcement du programme de perfectionnement des éducateurs, en particulier dans les domaines des relations humaines, de la sensibilité sociale, des sentiments et de la communication affective, au moyen de méthodes pédagogiques en participation qui comprennent le traitement approprié des personnes handicapées.
94. Il est demandé de créer des centres d'orientation et d'appui familial dans toutes les communautés, qui sont destinés aux familles comptant des personnes handicapées et où sont encouragées les relations et les activités récréatives et sportives.
95. Le droit des jeunes handicapés de choisir, ainsi que le droit de fonder une famille et d'assumer une maternité ou paternité responsable sont activement soutenus. Un dialogue accru est encouragé entre les parents et leurs enfants, par une sensibilisation des deux parties à l'importance de la communication et la coexistence harmonieuse, en particulier la bienveillance envers les jeunes handicapés.
96. S'agissant d'équité et de non-discrimination, dont l'objectif consiste précisément à garantir aux jeunes victimes d'exclusion, de vulnérabilité et de discrimination la restauration de leurs droits et leur insertion dans le développement, diverses orientations sont liées au problème du handicap, notamment: élaboration de stratégies visant à éliminer toutes conditions et pratiques qui favorisent l'exclusion, la discrimination et la vulnérabilité, portant expressément et à titre prioritaire sur la jeunesse: jeunes ruraux, jeunes citadins vivant dans la pauvreté, femmes, autochtones, personnes d'ascendance africaine, jeunes migrants et étrangers résidant au Panama, jeunes handicapés, victimes de discrimination motivée par l'orientation sexuelle, ainsi que d'autres groupes de jeunes socialement défavorisés.
97. Une autre orientation doit être mentionnée: l'encouragement à l'autonomisation et la citoyenneté de jeunes socialement exclus, ainsi que des associations et groupes de jeunes ruraux, autochtones, d'ascendance africaine, handicapés et autres ayant des besoins particuliers, pour qu'ils puissent contribuer à leur développement, ainsi qu'à celui de leurs familles et leurs communautés.
98. La politique prévoit, au nombre de ses stratégies, l'organisation de campagnes publiques visant à promouvoir un traitement équitable à l'égard des jeunes handicapés, notamment par la présence d'interprètes à la télévision.
99. La formation des familles d'adolescents et de jeunes handicapés est extrêmement importante pour qu'elle les rende indépendants et favorise leur plein épanouissement.
100. Parmi les droits économiques, le droit au travail a pour objectif de garantir aux jeunes leur droit à un emploi productif, digne, convenable et durable, fondé sur l'équité et la formation continue.
101. Les entreprises doivent concevoir des programmes qui prévoient l'engagement de jeunes handicapés et une foire de l'emploi doit être mise en place pour ce groupe.
102. La politique d'égalité des chances des femmes est établie par l'État en 2012. Ses principaux objectifs et finalités sont les suivants: a) encourager l'élimination des causes structurelles de l'inégalité entre les sexes; la pleine intégration et participation des femmes dans le développement politique, économique, social et culturel du pays; b) favoriser l'élaboration de stratégies et de mesures qui permettent, équitablement, d'associer les femmes à tous les mécanismes de développement durable; c) renforcer la collaboration et les activités intersectorielles du mécanisme national pour entreprendre des mesures

antidiscriminatoires, ainsi que promouvoir l'équité en matière d'accessibilité et de surveillance des ressources qui favorise l'évolution des femmes, en particulier rurales, autochtones, d'ascendance africaine, handicapées, victimes de violence et de toute autre condition.

103. Le Panama a attribué de l'importance à l'évaluation démographique de la population et a déployé des efforts considérables pour accroître la protection sociale. Selon le recensement de 2010, les personnes âgées représentent 12,5 % de la population et, selon les prévisions pour 2050, elles représenteraient 22,3 %.

104. L'État, par la voie de ses différents organismes – politiques, institutionnels, juridiques et législatifs – attache du prix à la conception et la mise en œuvre de politiques, de programmes et de mesures visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées.

105. Une politique publique a ainsi été élaborée, qui offre les instruments pertinents propres à concevoir dans un proche avenir un Plan d'action national comprenant des mesures, des programmes et des projets au profit de cette population dans une perspective de recherche scientifique et de collaboration.

106. Des résultats notables ont été obtenus en matière de prise en charge des personnes âgées; toutefois, un important groupe de cette population continue de vivre dans la pauvreté et l'extrême pauvreté, de nombreux obstacles les empêchant de parvenir à une vie convenable.

107. La politique nationale en faveur des personnes âgées est divisée en huit domaines prioritaires d'intervention, qui chacun compte des objectifs d'où découlent des actions stratégiques.

108. Dans le domaine prioritaire d'interventions liées au problème du handicap – la santé et la qualité de vie durant la vieillesse –, l'un des objectifs consiste à offrir un bon niveau de vie aux personnes âgées handicapées.

109. Les stratégies suivantes sont notamment proposées:

- Effectuer des enquêtes sur des facteurs de risque, qui, en permettant de réaliser des interventions, servent à prévenir ou à retarder les handicaps;
- Promouvoir la mise en place d'une prise en charge à domicile complète des personnes âgées handicapées, dépendantes sur le plan fonctionnel;
- Inciter à créer des réseaux d'appui national en faveur des familles de personnes âgées handicapées;
- Élaborer un plan d'action pour la prise en charge des soins palliatifs de gériatrie.

110. En matière de milieux propices et favorables, un objectif porte sur un élément extrêmement important pour les personnes handicapées, à savoir l'adaptation de l'environnement physique aux caractéristiques et aux besoins des personnes âgées pour leur permettre de rester indépendantes durant la vieillesse.

111. Les stratégies consistent notamment à promouvoir:

- La création d'infrastructures et autres adaptations communautaires qui facilitent le regroupement et la coexistence des personnes âgées et des autres générations;
- L'application des dispositions légales sur l'espace urbain, fixées dans la loi n° 42 relative à l'égalité des chances des personnes handicapées, promulguée le 27 août 1999 et mise en application le 12 novembre 2002, ainsi que l'ordonnance municipale n° 19 sur l'élimination des obstacles architectoniques, du 10 août 1998.

112. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont formulé les observations suivantes:

- Favoriser, le cas échéant, la création de bureaux spécialisés de l'égalité des chances des personnes handicapées dans les institutions publiques qui offrent des services au grand public;
- Promouvoir, dans le secteur de l'enseignement supérieur, l'accessibilité pour les personnes handicapées en application de la réglementation en vigueur;
- Établir des programmes destinés à améliorer la qualité de vie des personnes gravement handicapées;
- Renforcer les mécanismes de surveillance et de suivi des plans d'exécution du Conseil national du handicap (CONADIS) à l'échelon provincial.

113. Les dispositions légales en matière de handicap, postérieures à la ratification de la convention, sont notamment les suivantes:

- Décret exécutif n° 8, de 2008, qui régleme l'application de la loi n° 23 de 2007 portant création du Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS);
- Loi n° 39 de 2012, qui porte création d'un programme spécial d'aides financières aux personnes lourdement handicapées en situation de dépendance et d'extrême pauvreté;
- Loi n° 38 de 2010, portant modification de la loi n° 44 de 2006, qui porte création de l'organisme des ressources aquatiques du Panama et de la loi n° 23 de 2007, qui porte création du Secrétariat national aux personnes handicapées;
- Loi n° 35 de 2010, qui autorise l'inscription de renseignements relatifs aux personnes handicapées ou atteintes de maladies dégénératives et chroniques sur leur carte d'identité et leur permis de conduire.

IV. Droits spécifiques

Article 5

Égalité et non-discrimination

114. L'article 19 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet de discrimination au motif de son handicap. En outre, les personnes handicapées sont protégées par la loi n° 3 de 2001 qui porte adoption de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toute forme de discrimination envers les personnes handicapées.

115. Selon la loi n° 42 de 1999 relative à l'égalité des chances des personnes handicapées et son règlement d'application promulgué par le décret n° 88 de 2002, la lutte contre la discrimination au motif du handicap a un caractère prioritaire.

116. L'État, par la voie de l'appareil judiciaire, opère les changements nécessaires pour faciliter l'accès à la justice des personnes handicapées (déficience physique, sensorielle et intellectuelle).

117. À cet effet, un diagnostic a été réalisé sur l'accessibilité à toutes les institutions. Il est prévu d'assurer progressivement l'accessibilité physique.

118. Quant à l'accès à l'information et la communication, les principaux textes législatifs ont été imprimés en braille afin de les mettre à disposition des personnes aveugles; aucun interprète de la langue des signes n'a été engagé, mais certaines institutions (SENADIS,

Institution panaméenne de formation spécialisée) font appel à des interprètes pour respecter les dispositions de la Convention concernant l'accès à la justice dans des conditions d'égalité pour les personnes sourdes.

119. La profession d'interprète de la langue des signes n'existe pas au Panama; c'est pourquoi la demande de spécialistes en la matière persiste. Le Bureau du Défenseur du peuple organise toutefois des cours intensifs de langue des signes dans l'intention de préparer à cet effet des interprètes que pourront engager les différentes entités de l'État.

120. Le SENADIS, soucieux de ce besoin, a dispensé des cours de langue des signes destinés aux agents de l'État et au personnel des universités, en vue de faciliter la communication avec les personnes sourdes et d'ainsi offrir une prise en charge complète.

Article 8

Sensibilisation

121. L'État met en œuvre, depuis 2007, des campagnes publicitaires et des journées de sensibilisation du grand public et, plus particulièrement, des agents de l'État dans le but d'attirer l'attention sur les droits des personnes handicapées et de leur famille.

122. La campagne *SENADIS cambió mi vida* (le SENADIS a changé ma vie) vise à sensibiliser la population en modifiant la façon dont certains secteurs de la société panaméenne considèrent les personnes handicapées.

123. *Yo también incluyo* (Ne m'excluez pas, j'existe aussi) est un projet réalisé en 2011 dans les commerces de tout le pays, en vue de faciliter l'accès à l'environnement physique, à la communication et à l'information. Ce projet a été mis en œuvre dans 92 locaux commerciaux du district de San Miguelito.

124. *Soy una persona igual que tú, haz valer mis derechos* (Je suis comme toi, respecte mes droits) est un concours national des arts oratoires et de peinture, destiné aux élèves des 7^e à 9^e années du premier cycle secondaire, dans le but de les sensibiliser aux élèves handicapés.

125. *Me has quitado el estacionamiento, ¿quieres también mi discapacidad?* (Tu as pris ma place de stationnement, veux-tu également mon handicap?) est une campagne de sensibilisation et de mobilisation sociale organisée par le Bureau du Défenseur du peuple, dont l'objectif fondamental consiste à promouvoir l'usage approprié des places de stationnement destinées aux personnes handicapées.

126. *Tú y yo somos iguales, no me discrimines* (Toi et moi sommes égaux, ne me discrimine pas) est également une campagne du Bureau du Défenseur du peuple, lancée en septembre 2011. Elle vise à sensibiliser la population à l'importance que revêt, aux fins d'une coexistence saine et pacifique, la reconnaissance de la diversité humaine et finalement l'égalité des droits.

127. *Mis amigos y yo* (Mes amis et moi) est un projet destiné aux élèves de l'enseignement primaire (1^{er} à 6^e années) dans le but de sensibiliser élèves et enseignants et d'encourager un changement d'attitude à l'égard des personnes handicapées.

128. Un programme radiophonique, *Revista Incluye*, est transmis par la radio nationale, émettrice de l'État, dans tout le pays. Il consiste à présenter, une fois par semaine, les résultats des activités du SENADIS, du CONADIS et des organisations de personnes handicapées et de leur famille. D'une durée de trente minutes, il est diffusé en début de soirée, à l'heure dite de «grande écoute».

129. Des activités de sensibilisation, mises en œuvre pour le grand public, les entreprises privées et les agents de l'État, au titre du Plan stratégique 2011-2014, sont réalisées d'une manière permanente tout au long de l'année, tant au sein du SENADIS que du CONADIS, par les services de liaison interinstitutionnels.

130. Le concours annuel de la presse cherche à sensibiliser les membres des médias (radio, presse écrite, télévision).

131. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont demandé à être consultées, par la voie de leurs groupes organisés, sur les besoins de chacun de ces groupes (par handicap) afin de mettre en place des programmes qui puissent y pourvoir.

Article 9

Accessibilité

132. La loi n° 42 de 1999 relative à l'égalité des chances des personnes handicapées vise à garantir la création de conditions qui permettent aux personnes handicapées de pleinement s'épanouir et de s'intégrer socialement, de jouir de tous les droits que la Constitution et la législation confèrent aux citoyens, ainsi qu'à jeter les bases juridiques qui permettent à l'État de prendre les mesures en matière d'égalité des chances relatives à la santé, à l'éducation, au travail, au logement, au sport et à la culture, à une vie familiale et communautaire.

133. Le SENADIS, créé par la loi n° 23 de 2007, est chargé notamment d'approuver, en coordination avec les communes, la conception de projets et de plans urbanistiques et architectoniques, ainsi que les rénovations de bâtiments et d'aménagements des espaces publics et privés à usage commun, en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux spécifications techniques concernant l'accès à l'environnement.

134. L'État a fait intégrer, par l'intermédiaire du Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, la question de l'accessibilité dans la loi n° 6 de 2006 qui réglemente l'aménagement du territoire.

135. L'Office de la circulation et des transports par voie terrestre a intégré, lors de la modification des règles de circulation, certains aspects propres aux droits de l'homme des personnes handicapées et de leur famille en disposant, à l'article 104 du décret exécutif n° 640, de 2006, comme suit:

«Les piétons âgés de moins de 12 ans doivent, pour traverser les voies publiques, être accompagnés d'une personne de plus de 16 ans dotée de toutes ses capacités physiques et mentales.»

136. Auparavant, cet article incluait les personnes à mobilité réduite dans le groupe des personnes qui devaient être accompagnées par un tiers valide, en violation du principe constitutionnel de la liberté de circulation. Ce même décret contient la sanction fixée dans la loi n° 42 de 1999 relative à la mauvaise utilisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

137. En octobre 2004, il a été demandé au Fonds d'investissement social un montant d'environ 300 000 dollars pour exécuter le projet «Accès facile pour tous» en vue de rendre accessibles les infrastructures gouvernementales accueillant en majorité des citoyens panaméens qui viennent y demander des services essentiels.

138. Les institutions qui ont reçu des aides pour adapter leurs installations sont les suivantes: le Palais présidentiel (rez-de-chaussée), le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, le Ministère du travail et du développement de l'emploi, le Ministère du développement social, l'aéroport international de Tocumen, l'aéroport Marcos

A. Gelabert, l'aéroport international Enrique Malek, la Direction nationale des postes et des télégraphes, outre certains parcs publics.

139. Le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, indépendamment des adaptations mises en œuvre pour permettre d'accéder à ses installations, a lancé un projet qui prévoit la construction de logements abordables pour les familles pauvres et extrêmement pauvres. Ce projet, entamé en 2007, a permis d'offrir, en décembre 2011, 1 600 solutions au problème du logement des personnes handicapées et des femmes chefs de famille; ainsi, 7 504 personnes en ont bénéficié entre 2007 et 2011.

140. En ce qui concerne la formation technique supérieure, les universités en tant qu'institutions responsables de l'aménagement et de l'administration des programmes d'études devront définir et approuver les modifications à y apporter pour intégrer le problème du handicap.

141. Dans ce domaine, le SENADIS a préconisé et soutenu, en 2008, le premier diplôme en architecture non exclusive, destiné aux architectes, ingénieurs et autres spécialistes. Cette branche, conjointement avec les cours de sensibilisation et de formation, aide à appréhender les déplacements, tant horizontaux (rampes, trottoirs) que verticaux (ascenseurs, escaliers), de personnes handicapées ou non en milieu urbain. Les universités privées ont déjà inscrit l'accessibilité comme matière dans leurs programmes d'études; certaines l'intègrent dans la question de l'ergonomie pour les personnes handicapées.

142. La mairie de Panama a contribué à intégrer le SENADIS dans le guichet unique de la Direction des travaux et constructions: il s'agit simplement du regroupement d'institutions au sein de la municipalité, où des démarches peuvent être entamées et des plans destinés à d'autres organismes réexaminés sans devoir se rendre auprès de l'institution concernée.

Figure II



Intégration du SENADIS dans le guichet unique de la Direction des travaux et constructions de la ville de Panama

143. La démarche a pour objectif que tous les plans, concernant des projets et avant-projets relatifs aux accès publics, prévoient dans leur conception les adaptations nécessaires pour faciliter la mobilité des personnes handicapées. Les bâtiments et installations d'accès public sont notamment les suivants: bureaux, hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, restaurants. Dans le cadre de l'examen et de l'enregistrement des plans de bâtiments publics, seuls sont retenus ceux qui respectent les prescriptions légales.

144. Les espaces publics ont été conçus de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite ou handicapées. En fonction de cette nécessité, des projets ont été conçus, tels que le projet d'accessibilité à l'environnement, à l'information et aux communications

en 2008. Ce projet s'est développé dans le but d'aménager des accès pour promouvoir l'autonomie et l'indépendance des personnes handicapées, en dotant les espaces et milieux physiques à usage public de rampes, de mains courantes dans les escaliers et autres.

145. Des itinéraires accessibles ont été conçus dans les provinces de Panama et de Los Santos et aménagés pour les personnes handicapées. Ces itinéraires sont reconnaissables aux modifications des trottoirs et des rampes, en application de la loi n° 42 de 1999. Dans la province de Panama, un itinéraire accessible a été aménagé dans le district spécial de San Miguelito, qui relie villa Guadalupe aux jardins de la mairie de San Miguelito. Dans la province de Los Santos, l'itinéraire accessible, aménagé dans la ville de Las Tablas, relie le bâtiment de la Police nationale au parc Porras. Dans les deux cas, ces itinéraires servent à faciliter l'accès des personnes handicapées aux hôpitaux, aux banques, aux bureaux administratifs de l'État et autres lieux pertinents.

Figure III



Itinéraire accessible à Las Tablas conduisant aux bureaux du Gouvernement



Itinéraire donnant accès à la Banque nationale de Las Tablas



Itinéraire donnant accès aux bureaux administratifs de la ville de San Miguelito



Itinéraire donnant accès à la mairie du district de San Miguelito

146. Pour les provinces de Veraguas, Chiriquí et Colón, les itinéraires accessibles sont à l'état de plans.

147. Le premier manuel en matière d'accès a été élaboré en 2008 pour que les architectes, ingénieurs et autres spécialistes prévoient dans leurs projets des accès destinés aux personnes handicapées. Ce manuel contient la réglementation relative à l'accessibilité dans le domaine urbanistique et architectonique. Réalisé dans le cadre de consultations, il a été évalué et entériné par l'Université de Panama.

148. Le programme «Ne m'excluez pas, j'existe aussi», mis en œuvre en 2009, a été conçu dans le but de faire adapter les espaces intérieurs des bâtiments et les rendre ainsi praticables pour les personnes handicapées. Ce concept de praticabilité se réfère à des constructions qui n'étaient pas initialement adaptées aux personnes handicapées et où des aménagements minimaux ont été réalisés ultérieurement. Ce programme, exécuté de concert avec la Direction des travaux et constructions municipaux et les administrations des centres commerciaux, est mis en place dans les chefs-lieux des provinces de tout le pays.

149. Des infrastructures ont été rendues accessibles ou installées dans un parc de loisirs pour enfants (parc Omar) représentant un montant de 90 000 balboas en 2009.

Figure IV



Balancoires pour des enfants à mobilité réduite



Accessibilité pour des enfants handicapés dans le parc Omar



Jeux spéciaux pour enfants handicapés

150. Un montant de 540 795 dollars a servi à l'acquisition de huit véhicules accessibles, dont six ont été attribués aux centres *Reintegra*, administrés par le Ministère de la santé, les deux autres respectivement à l'Institut national de médecine physique et de rééducation et au SENADIS.

151. Des ascenseurs, représentant un montant de 80 000 dollars ont été fournis à l'Université spécialisée des Amériques, aux fins d'installation et de mise en marche. L'ascenseur se trouvant à l'Université de Panama (campus de Curundú) a été adapté pour un montant de 25 000 dollars.

152. Grâce au soutien de l'entreprise Cable & Wireless Panamá, conjointement avec le Ministère des travaux publics, le premier passage piétonnier, entièrement accessible aux personnes atteintes d'un handicap moteur, est installé face à l'hôpital San Miguel Arcángel dans le district de San Miguelito, dont le coût a avoisiné 1 million de dollars.

153. En 2011, la deuxième passerelle accessible aux personnes handicapées, qui mène à la polyclinique Don Alejandro De La Guardia Hijo de la Caisse d'assurance sociale, est construite et installée dans la circonscription de Bethania pour un coût de quelque 503 743,93 dollars.

154. Dans le but de faciliter l'accès à l'information des personnes aveugles, à l'échelle nationale, le SENADIS a acquis 10 imprimantes en braille; elles ont chacune été remises à des institutions qui ont pour fonction de fournir des services informatiques à des personnes malvoyantes dans les différentes provinces du pays.

155. Le CONADIS encourage et applique des mesures, par l'intermédiaire des institutions publiques et privées, visant à donner effet au Plan national stratégique; cette entité est divisée en commissions de travail selon les domaines de compétence, dont la Commission d'accessibilité au milieu physique, à la communication et à l'information.

Cette commission favorise l'autonomie et la vie indépendante des personnes handicapées, en faisant adapter les espaces et environnements physiques à usage public, installer des rampes d'accès, des balustrades, des signalisations et autres qui permettent la mobilité indépendante et sûre des personnes handicapées.

156. Au Panama, les transports publics sont en cours de transformation, les autobus traditionnels étant remplacés par des véhicules modernes qui tiennent compte des possibilités d'accès pour les personnes handicapées.

157. Le projet de métro de Panama devrait offrir une solution globale à l'un des principaux problèmes de la vie quotidienne, le système des transports dans le pays. Il s'agit de favoriser, par le train, le recours à d'autres modes de transport que l'automobile, d'améliorer l'accès à la mobilité durable par un usage plus rationnel du système de transport de masse en fonction du réseau actuel et de l'utilisation du sol, dans le cadre d'un plan d'urbanisation. Ce projet prévoit les adaptations minimales pour l'accès des personnes handicapées.

158. Le pays compte 268 *Infoplazas*, réparties sur le territoire, qui offrent un service Internet gratuit à toute la population, dont 18 sont accessibles aux personnes handicapées. Ces centres sont pourvus de logiciels utilisables par des personnes atteintes de déficience visuelle et des personnes gravement handicapées. De plus, le pays progresse dans son engagement à offrir le service Internet à toutes les communautés avec plus de 1 000 points d'accès (WiFi) sur l'ensemble du territoire.

159. Le programme de ressources informatiques pour personnes ayant une déficience visuelle prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de vie de ces personnes, en leur fournissant des moyens qui leur permettent de pénétrer dans le domaine de l'information et la communication. Personnes handicapées, informaticiens, instituteurs et professeurs de l'enseignement spécial et ordinaire sont parmi ses bénéficiaires.

160. Le Ministère des travaux publics a entrepris, à l'échelle nationale, 19 projets notamment de construction de rampes et de trottoirs accessibles (2007-2009).

161. Le Ministère du développement social et le SENADIS ont octroyé 561 places de stationnement destinées aux personnes handicapées (2007 et 2008).

162. Le projet des écoles accessibles porte sur 24 établissements dont l'environnement physique devra être adapté aux élèves handicapés, dans tout le pays. Les prescriptions et les plans ont été élaborés; sept d'entre eux ont fait l'objet d'appels d'offres pour un montant de 84 000 dollars.

163. Les organisations de personnes handicapées ont formulé les observations suivantes:

- En matière de logements accessibles, des mécanismes assouplis sont nécessaires pour faciliter l'accès à un logement convenable;
- L'accessibilité aux zones touristiques, notamment aux hôtels et centres de loisirs ou détente en famille doit être encouragée, en application de la réglementation en vigueur;
- L'orientation et la mobilité des personnes atteintes de déficience visuelle doivent être promues, ainsi que la signalétique destinée aux personnes sourdes et aux personnes souffrant de déficience intellectuelle, dans le réseau de METRO BUS et du METRO. La signalétique consiste en panneaux qui orientent les usagers quant aux accès, entrées, sorties et arrêts.

Article 10

Droit à la vie

164. La Constitution protège le droit à la vie. Aux termes de son article 109: «Il incombe à l'État de protéger la santé de la population de la République. L'individu, en tant que membre de la communauté, a droit à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé et a le devoir de la conserver, celle-ci étant entendue comme le bien-être physique, mental et social.»

165. Le Code de la famille et des mineurs, aux articles 484, 485 et 489 du Livre deux sur les mineurs et l'article 1 de la loi n° 42 de 1999 reconnaissent et garantissent le droit des personnes handicapées à la vie et la survie.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

166. Au titre de l'engagement pris dans le cadre d'action de Hyogo par le Panama, la Commission nationale du Centre de coordination pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale (CEPREDENAC) a établi, le 16 décembre 2005, la plateforme nationale que coordonne le Système national de protection civile (SINAPROC) en vue d'assurer le suivi et le maintien des accords et engagements conclus à la II^e Conférence mondiale de réduction des catastrophes. Le SINAPROC, conjointement avec le CEPREDENAC et le SENADIS, s'emploie à intégrer la question de la prise en charge des personnes handicapées dans des situations de risque et d'urgence humanitaire. La rédaction d'un protocole en la matière est en cours d'élaboration.

167. Des progrès importants ont été accomplis dans ce domaine et la prise en charge des personnes handicapées en tant que membres de la population vulnérable nécessitant une attention prioritaire est rendue manifeste.

168. Le SINAPROC, conjointement avec le CEPREDENAC et le SENADIS, s'attache à généraliser la question de la prise en charge des personnes handicapées dans des situations de risque et d'urgence humanitaire.

169. Le Panama n'est pas un pays particulièrement exposé aux catastrophes naturelles de la région; toutefois, le Programme des Nations Unies pour le développement s'efforce, avec des partenaires nationaux, à assurer une gestion appropriée des risques écologiques, ainsi qu'une capacité à réagir lors d'urgences.

170. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont déclaré que les autorités devaient faire élaborer par les organismes compétents un plan national sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, qui inclut l'attention prioritaire aux personnes handicapées.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

171. La République du Panama dispose de réglementations qui veillent à ce que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Elle a également adopté la Convention pour protéger les droits et la dignité des personnes handicapées.

Article 13

Accès à la justice

172. Des dispositions légales protègent les personnes handicapées dans le domaine de l'accès à la justice, notamment le Code de la famille et des mineurs qui contient tout un ensemble de droits en faveur des personnes handicapées, dont les articles 377, 489, 518, 520, 521 et 829 sont les plus pertinents en matière d'administration de la justice.

173. La loi n° 42 de 1999 contient au Chapitre VI des règles de procédure pénale applicables aux personnes handicapées (art. 48 à 51), au Titre III sur l'égalité des chances.

174. La loi n° 25 de 2007, qui porte adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, prévoit expressément en son article 13 le droit de ces personnes d'accéder à la justice.

175. La loi n° 63 de 2008, qui porte adoption du Code de procédure pénale, prévoit aux articles 93 à 95, 126, 238, 364 et 391 des mesures de protection des droits des personnes handicapées dans les procédures judiciaires.

176. Par son arrêt n° 626 de 2009, la Cour suprême de justice adopte la politique institutionnelle d'accès à la justice et l'égalité des sexes, de l'appareil judiciaire. Le document contient six prescriptions qui sont entre autres la nécessité de garantir une infrastructure adaptée et accessible aux personnes handicapées, l'alignement du système humain sur des modèles garants de conditions d'égalité et de non-discrimination, la réorganisation des services judiciaires, l'accessibilité de l'information, de la communication et de la signalisation qui doivent être claires pour les usagers des services d'appui et d'aide technique.

177. La décision n° 244 de 2011 porte adoption de la Charte des droits des personnes traduites en justice dans le cadre du système judiciaire panaméen, où sont indiqués les droits reconnus aux personnes handicapées pour accéder à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens (art. 50 à 54).

178. Les autorités judiciaires ont, en 2009, établi un diagnostic institutionnel intitulé «Égalité d'accès à la justice des femmes, des personnes handicapées et des adolescents en conflit avec la loi au Panama».

179. Ce document a servi de point de départ à l'élaboration de la politique institutionnelle d'accès à la justice et d'égalité des sexes en vue d'élargir les principes d'égalité et de non-discrimination reconnus par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme en intégrant une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes. C'est dire que toute action judiciaire ou juridictionnelle doit tenir compte des différences sociales et autres qui existent entre les êtres humains, dont les besoins, les intérêts, les fonctions et les ressources doivent être appréciés pour définir les effets produits dans l'un ou l'autre domaine, de sorte que disparaissent toutes pratiques et coutumes qui se fondent sur une supposée neutralité patriarcale et dont le résultat est discriminatoire.

180. L'appareil judiciaire compte l'Unité de l'accès à la justice et de l'égalité entre les sexes, créée par la décision n° 806 du 11 septembre 2008; cet organe est chargé d'intégrer le principe d'égalité entre les sexes et l'égalité des chances, au moyen notamment d'une orientation, de la formation de fonctionnaires et d'usagers du système, ainsi que d'élaboration de projets.

181. En outre, l'appareil judiciaire, par le truchement de l'Institut des avocats commis d'office, formé de spécialistes agréés, représente et défend les intérêts de tout ayant droit à l'aide juridictionnelle. Il compte également le Bureau de l'aide juridictionnelle aux victimes d'infractions, qui représente en justice les personnes victimes d'infractions, dans le cadre

des dispositions réglementant la représentation en justice gratuite établie dans le Code judiciaire.

182. L'appareil judiciaire a organisé des cours de formation en matière de droits des personnes handicapées, destinés non seulement aux juges et autre personnel de justice, mais également aux fonctionnaires d'autres entités, ainsi qu'à la société civile.

183. Les organisations de personnes handicapées ont demandé:

- De diffuser la réglementation en vigueur sur les droits et obligations des personnes handicapées et l'accès à la justice;
- D'appliquer la réglementation sur l'accessibilité des infrastructures dans les établissements pénitentiaires et d'intégrer les personnes handicapées dans les programmes de resocialisation.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

184. Le Panama a adopté, par la décision n° 244 de 2011, la Charte des droits des personnes traduites en justice, où il est affirmé que toutes les personnes handicapées jouissent du droit à la liberté et à la sécurité et à ce que nul ne soit privé de sa liberté au motif de son handicap.

185. Le droit de la personne handicapée à la liberté et la sécurité lors d'une procédure pénale sommaire et équitable qui tient compte de circonstances atténuantes est garanti lorsque cette personne est l'auteur d'un acte délictueux, assorti d'une circonstance aggravante pour quiconque a fait commettre un tel acte par une personne handicapée, comme il est établi au Chapitre VI sur les règles de procédure pénale applicables aux personnes handicapées, du Titre III sur l'égalité des chances de la loi n° 42, du 27 août 1999, ainsi que dans les modifications au Code judiciaire et au Code pénal.

186. En vue de donner effet à l'article 14 de la Convention, le SENADIS a mandaté un consultant afin d'établir un diagnostic des conditions où se trouvent les personnes handicapées dans le système pénitentiaire national.

187. Il ressort de l'enquête qui consistait à déterminer et caractériser la population handicapée privée de liberté que 5,3 % des détenus sont des personnes handicapées.

188. Cette enquête, entamée en 2011, a été achevée en janvier 2012. À cet effet, 25 établissements pénitentiaires ont été examinés, dont 5 centres de détention de femmes et 2 établissements pour mineurs. La population totale de ces établissements s'élevait à 12 986 personnes, dont 693 étaient des personnes handicapées (612 hommes et 82 femmes). Dans ce dernier groupe, 420 faisaient l'objet d'une condamnation, 100 étaient en attente de comparution, 37 étaient l'objet d'une enquête et 75 d'un acte d'accusation, 22 avaient formé un recours et 28 ne connaissaient pas l'état de leur situation. De plus, 3 affaires sont l'objet d'un recours en révision, 7 n'ont soulevé aucune contestation et 1 a donné lieu à un pourvoi en cassation.

189. Les personnes handicapées ont demandé, eu égard à l'article 14, que la connaissance des conventions internationales et de la réglementation nationale qui protège les droits des personnes handicapées soit promue dans le milieu universitaire.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

190. L'État a, par la loi n° 5 de 1987, adopté pleinement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

191. L'article 4 de la Constitution dispose que «Panama est tenu par les règles du droit international».

192. Le Code pénal a défini, dans ses articles 156 et 156-A, les différentes modalités de l'infraction de torture, qui sont compatibles avec les dispositions des articles 1 et 4 de la Convention:

«**Article 156.** Le fonctionnaire qui soumet un détenu à des châtiments indus pouvant nuire à sa santé ou sa dignité est passible d'une peine de deux à trois ans d'emprisonnement. Si le fait consiste à infliger des tortures, un châtiment infamant, des brimades ou des mesures arbitraires, ou s'il est commis envers un mineur, la peine est de cinq à huit ans d'emprisonnement.»

«**Article 156-A.** Quiconque inflige à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, à des fins d'enquête pénale, comme moyen d'intimidation, de châtiment personnel, de mesure préventive ou de peine, ou à toute autre fin encourt une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement. Quiconque applique des méthodes tendant à annihiler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale, sans pour autant provoquer de douleurs physiques ou d'angoisses psychiques, encourt la même peine.»

193. L'article 441 du Code pénal, au Titre XV sur les crimes contre l'humanité, les crimes et délits contre le droit international relatif aux droits de l'homme, définit les peines encourues pour des actes de torture:

«**Article 441.** Quiconque commet, de manière généralisée et systématique, les actes constitutifs des infractions ci-après contre une population civile, ou qui, bien qu'il ait les moyens de le faire, ne les empêche pas, est passible d'une peine de vingt à trente ans d'emprisonnement:

- Homicide aggravé.
- Extermination.
- Esclavage.
- Déportation ou déplacement forcée de la population.
- Privation de la liberté physique en violation des garanties ou des dispositions fondamentales du droit international.
- Torture.
- Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée ou stérilisation sans consentement.
- Pratiques de ségrégation raciale.
- Disparition forcée d'une personne.
- Persécution illicite d'une communauté pour des raisons politiques, ethniques, raciales, culturelles ou sexistes.»

194. L'article 444 du Code pénal porte sur les infractions contre les personnes et les biens tombant sous la protection du droit international humanitaire:

«**Article 444.** Quiconque maltraite en actions ou met gravement en danger la vie, la santé, l'intégrité physique ou psychique d'une personne protégée, lui inflige des tortures, la soumet à des expériences biologiques ou à un traitement médical contre-indiqué pour son état de santé est passible d'une peine de huit à douze ans d'emprisonnement.»

195. L'article 22 de la Constitution dispose, dans le cadre des garanties fondamentales, que toute personne a le droit d'être immédiatement informée, d'une manière compréhensible pour elle, des motifs de sa mise en détention, ainsi que de ses droits constitutionnels et légaux correspondants.

196. L'article 2140 du Code judiciaire en vigueur établit en matière de détention provisoire la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement.

197. La loi n° 63 de 2008, qui porte création du système accusatoire en matière pénale, prévoit, au Titre I, les garanties, principes et règles, au Titre IV, les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges; son article 12, au Titre V sur les mesures provisoires, dispose que les mesures coercitives, restrictives de la liberté des personnes ou d'autres droits sont exceptionnelles. Le juge des garanties, qui prononce l'une de ces mesures, doit en respecter le caractère exceptionnel, subsidiaire, provisoire, proportionnel et humanitaire. La détention provisoire est soumise à une durée limitée raisonnable pour ne pas, sinon, devenir une peine anticipée.

198. Les organisations de personnes handicapées ont fait valoir:

- Qu'il faudrait préconiser la diffusion des réglementations et des conventions relatives au handicap face aux tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

199. Afin de respecter ses engagements internationaux, l'État a élaboré, dans le cadre des dispositions législatives, des mesures visant à prévenir la double victimisation, ainsi qu'à protéger les victimes effectives ou éventuelles de la traite des personnes et à leur porter assistance⁹.

200. S'agissant des mesures prises pour lutter contre l'augmentation du nombre d'agressions sexuelles d'enfants, en particulier de filles, dans l'État partie, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille mène actuellement deux programmes ayant pour objet la prévention des violences sexuelles et la prise en charge des victimes, ainsi que le programme de prévention des sévices aux enfants. Ces programmes consistent principalement à organiser, dans différentes écoles, des journées éducatives à l'intention des garçons et des filles, mais aussi des instituteurs, des enseignants et des parents.

201. L'État octroie des subventions à la Fondation de prise en charge (foyer San José de Malambo) qui offre une assistance et un abri permanent aux enfants et jeunes victimes de violence, de sévices et d'exploitation sexuelle.

⁹ Voir la loi n° 79 de 2011.

202. Afin de lutter contre l'infraction liée à la traite des personnes, la loi n° 79 de 2011 porte création du parquet spécialisé contre la délinquance organisée, chargé d'enquêter sur ce type d'infraction.
203. Le parquet spécialisé contre la délinquance organisée est, depuis novembre 2011, chargé d'enquêter sur ce type d'infraction et d'en poursuivre les auteurs.
204. La République du Panama, respectant les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, adapte à la législation nationale le Protocole de Palerme par la loi n° 79 de 2011 relative à la traite des personnes et aux activités connexes.
205. Des mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres ont été prises pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects liés au sexe et au statut d'enfant.
206. Le Panama protège les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au moyen des principaux instruments et conventions internationaux en la matière ratifiés par le pays. Cette protection relève de la Constitution, du Livre trois du Code de la famille et des mineurs et de la loi n° 16 de 2004, qui a porté modification du Code pénal concernant les infractions contre l'intégrité et la liberté sexuelle, outre le Chapitre IV sur la traite à des fins sexuelles, le tourisme sexuel et la pornographie mettant en scène des mineurs.
207. L'État n'a pas pris de mesures pour veiller à ce que tous les services et programmes destinés aux personnes handicapées soient soumis à un contrôle efficace par des autorités indépendantes.
208. Les mesures visent à veiller à ce que toutes les personnes handicapées victimes de violence aient accès à des services et programmes efficaces de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale.
209. Les mesures prises ont pour objectif que tous les services et ressources existants en matière de prévention de la violence et d'accompagnement des victimes de violences soient accessibles aux personnes handicapées.
210. La législation et les politiques, y compris celles concernant les femmes et les enfants, servent à s'assurer que les cas d'exploitation, de violence et de mauvais traitements envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.
211. Les réformes du Code pénal, adoptées par la loi n° 14 de 2007, les modifications et ajouts apportés par la loi n° 26 de 2008, la loi n° 5 de 2009, la loi n° 68 de 2009 et la loi n° 14 de 2010 sont des dispositions légales relatives à la protection contre l'exploitation, la violence et les sévices.
212. La loi n° 42 du 27 août 1999 constitue une mesure législative qui garantit les conditions à offrir aux détenus handicapés. Elle précise les adaptations raisonnables nécessaires pour qu'ils bénéficient des mêmes garanties de procédure que toute autre personne pour ce qui est du plein exercice du reste de leurs droits. S'y ajoute la loi n° 25, du 10 juillet 2007, qui a porté adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
213. La société civile a formulé les observations suivantes:
- Préconiser l'affectation d'organismes indépendants, de préférence formés de personnes handicapées, à la surveillance des services et des programmes de prestations destinés aux personnes handicapées;

- Demander aux autorités de garantir les conditions requises pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de la protection communautaire et de ne pas être victimes de sévices.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

214. Des dispositions légales permettent d'assurer la prise en charge des cas de violence contre les femmes et les enfants handicapés dans différents milieux tels que la famille, la communauté, le lieu de travail, les institutions publiques et privées comme les hôpitaux, les établissements d'enseignement et autres institutions qui dispensent des services.

215. Ces dispositions sont contenues dans le Code pénal adopté par la loi n° 14 de 2007, modifié et complété par la loi n° 26 de 2008, la loi n° 5 de 2009, la loi n° 68 de 2009 et la loi n° 14 de 2010 qui pénalise l'avortement.

216. Ces lois interdisent expressément les actes suivants: intervention psychiatrique forcée, placement forcé en institution, isolement cellulaire et utilisation de moyens de contrainte dans les établissements, traitement forcé par médicaments et électrochocs, avortement forcé et stérilisation forcée.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

217. La question de l'identité des Panaméens relève de deux des directions principales du tribunal électoral: la Direction nationale de l'état civil et la Direction des cartes d'identité. La première, responsable de l'enregistrement des faits d'état civil et des actes juridiques des personnes, a pour tâche d'établir la preuve de l'existence et de l'état civil des personnes. La seconde est chargée de la délivrance du document d'identité des enfants et des adultes ressortissants, ainsi que de la carte de résident pour les étrangers qui ont leur domicile définitif dans le pays.

218. Selon l'article 492 du Code de la famille et des mineurs, le mineur né sur le territoire panaméen doit être obligatoirement enregistré.

219. Les organisations de personnes handicapées sont convenues qu'il s'impose de diffuser la réglementation relative au droit des personnes handicapées de circuler librement sur le territoire national.

220. Il n'existe pas de mesures législatives ou administratives destinées à garantir le droit des personnes handicapées à la nationalité; toutefois, la loi n° 25 de 2007, aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de son article 18, invoque le droit de toute personne handicapée d'entrer dans le pays et de le quitter sans que lui soit opposé le motif du handicap.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

221. L'État dispose de programmes de formation relative aux systèmes assurant l'autonomie de vie des personnes handicapées que le Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS) fait exécuter par la Direction nationale de la promotion et la participation citoyenne.

222. Un séminaire a été organisé en 2011 sur l'autonomie de vie des personnes utilisant des fauteuils roulants, des personnes atteintes de déficience visuelle ou aveugles.

223. Le séminaire, organisé en 2012, sur ce thème, était destiné aux personnes souffrant de déficience intellectuelle. Il avait pour objectif de promouvoir l'autonomie de vie des jeunes atteints de ce type de déficience. Les parents ont également été informés du droit de leurs enfants de mener une vie indépendante.

224. Il n'existe pas actuellement de programmes ni de services qui offrent aux personnes handicapées une assistance dont elles ont besoin pour vivre dans la société de façon indépendante.

225. Dans certaines localités, un programme de visites à domicile est exécuté auprès de personnes handicapées qui, en raison de leur état, ne peuvent se rendre dans les centres médicaux et bénéficient ainsi de soins de santé primaires.

226. Des séances de formation ont été organisées à l'intention des autorités des pouvoirs locaux, gouvernements de province, mairies et représentants de *corregimiento* pour qu'ils favorisent la participation citoyenne des personnes handicapées dans leur milieu. Des efforts sont entrepris pour parvenir à assurer l'accessibilité, mais on ne peut compter encore aujourd'hui sur un environnement communautaire accessible.

227. Les organisations ont souligné que l'autonomie de vie n'est pas encore effective au Panama, l'accessibilité à l'environnement, à l'information et à la communication, qui permettrait aux personnes handicapées de s'intégrer d'une manière indépendante, n'étant pas acquise.

Article 20

Mobilité personnelle

228. Suite à l'adoption de la loi n° 25 de 2007, l'État fait valoir la question de l'accessibilité des personnes handicapées (déficience physique, sensorielle et intellectuelle) comme en atteste les nombreuses installations de rampes sur les trottoirs et la prolifération de feux de signalisation munis de signaux acoustiques pour faciliter la traversée de la chaussée aux personnes aveugles.

229. Les structures d'usage public sont installées selon les prescriptions prévues dans les lois n° 42 et n° 25 de 2007 relatives au droit de circuler librement qui suppose l'accessibilité requise pour les personnes handicapées (déficience physique, sensorielle et intellectuelle).

230. Le Secrétariat national à l'innovation et à la technologie met en œuvre des projets portant sur l'accessibilité des personnes handicapées, qui sont de premier ordre, abordables et d'application facile. Tel est le cas du projet *Mi oportunidad* (Ma chance) qui offre la possibilité aux étudiants de réaliser des projets universitaires, des stages, des thèses, des projets de maîtrise aux fins de développement du pays. Dans le domaine du handicap, des enquêtes ont été menées sur la base des besoins de ce groupe de population.

231. En 2012, le premier forum a eu lieu sur la technologie et le handicap, qui a permis aux participants de connaître de nouvelles technologies, de sensibiliser aux technologies de l'information et de la communication, comme instruments indispensables à l'insertion, ainsi que de les promouvoir dans les milieux scolaire, professionnel et social.

232. Le Panama compte l'Université spécialisée des Amériques qui forme des spécialistes chargés d'enseigner des techniques de mobilité des personnes, tant aux personnes handicapées qu'au personnel qui s'en occupe. Également, le Centre de rééducation complète des personnes aveugles et malvoyantes a pour objectif principal de faire progresser ces personnes à l'âge adulte en leur offrant une rééducation fonctionnelle, ainsi qu'une réadaptation professionnelle et sociale, qui leur permette de s'épanouir.

233. Le Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS) contribue à promouvoir l'appui aux institutions telles que l'Institut national de médecine physique et de rééducation qui compte un atelier de fabrication d'orthèses et de prothèses.

234. Le Panama est membre du Réseau des universités d'Amérique latine et des Caraïbes dans le but de favoriser la participation des universités publiques et privées aux recherches et à l'élaboration de techniques, dont les aides à l'accessibilité, les dispositifs et technologies auxiliaires qui prennent en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

235. À cet égard, les organisations de personnes handicapées ont préconisé de demander:

- Aux administrations universitaires, d'adapter les programmes d'études en y incluant la question du handicap, aux fins d'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées;
- Aux autorités, d'allouer un budget accru aux institutions qui dispensent des services de réadaptation ou d'adaptation aux personnes handicapées afin d'améliorer la qualité de vie de ces personnes.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

236. Les articles 43 et 44 de la Constitution, la loi n° 6 de 2002 qui régit la question de la transparence de l'administration publique et le Titre IV sur les atteintes à l'honneur des personnes physiques, ainsi que les articles 190 et suivants du Code pénal traitent ce droit.

237. Le droit panaméen établit les mesures législatives pour faire en sorte que les informations destinées au grand public soient accessibles aux personnes handicapées sans retard et sans frais supplémentaires.

238. L'État s'emploie sans relâche à appliquer fidèlement les dispositions juridiques: ainsi, certaines chaînes de télévision diffusent les nouvelles en assurant l'interprétation simultanée en langue des signes; force est de constater que le nombre de chaînes et de programmes comptant cette prestation demeure insuffisant.

239. La loi n° 1 de 1992 considère la langue des signes comme la langue maternelle des personnes atteintes de déficience auditive. Également la loi n° 42 de 1999 énonce le droit à l'information et à la communication par le système braille et la langue des signes.

240. L'État organise, par l'intermédiaire du SENADIS, du Bureau du Défenseur du peuple et de l'Institut panaméen de formation spécialisée (IPHE), des cours de langue des signes destinés aux fonctionnaires en vue de faciliter la communication avec les personnes sourdes.

241. La Conférence internationale des interprètes en langue des signes, tenue à Panama du 16 au 20 avril 2012, sous les auspices du Bureau du Défenseur du peuple, de l'IPHE et du SENADIS, a clos le premier cours de formation d'interprètes en langue des signes. En la présence d'autorités mondiales, comme le Président de la Fédération mondiale des sourds et la Présidente de l'Association mondiale des interprètes, la conférence a réuni 150 participants de diverses institutions, de la société civile, interprètes et personnes sourdes de différentes associations légalement constituées au Panama. Des représentants du Mexique, des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, de Colombie, d'Argentine, du Brésil, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni y assistaient également.

242. L'État a remis à plusieurs institutions – organisations non gouvernementales, centres de ressources informatiques pour personnes atteintes de déficience visuelle – des ordinateurs dotés du système JAW, des étiqueteuses, des marqueurs électroniques et des imprimantes en braille (d'une valeur de quelque 10 000 dollars), afin de faciliter à la population atteinte de déficience visuelle et malvoyante la transmission des informations écrites.

243. Seuls le Secrétariat national aux personnes handicapées et le Ministère du développement social respectent la norme d'accessibilité au Web (IAW), soit environ 2 %.

244. La loi n° 1 de 1992 protège les personnes atteintes de déficience auditive. Les articles 19 et 20 de la loi n° 53 de 1951 ont été modifiés et d'autres mesures sont adoptées en vue d'établir la langue des signes comme langue maternelle de ces personnes.

245. Les organisations de personnes handicapées ont souligné qu'il conviendrait de diffuser davantage de projets et programmes associant des personnes handicapées, par la voie de la radio et de la télévision nationales.

Article 22

Respect de la vie privée

246. Les dossiers médicaux, qui contiennent des données personnelles et relatives à la réadaptation, sont au Panama strictement confidentiels. La loi n° 6 de 2002, qui énonce des règles concernant la transparence de l'administration publique, dispose en matière d'*habeas data* et autres moyens; toute forme de renseignements aux mains des agents de l'État ou de toute institution publique, qui se rattache aux données médicales et psychologiques des personnes, ou à la vie intime, est considérée comme une information confidentielle.

247. Tenir cachée une personne handicapée est considéré comme acte de violence ou mauvais traitement; l'État rejette ce type de comportement à l'égard des personnes handicapées et le réprime selon les dispositions du Code de la famille, en particulier au Chapitre II sur les droits fondamentaux du mineur, du Livre deux sur les mineurs.

248. Ledit code invoque le droit du mineur handicapé d'être protégé, de mener une vie pleine et en participation au sein de la société.

249. Les articles 202 à 204, au Chapitre II sur les mauvais traitements aux enfants et adolescents, du Code pénal disposent que quiconque maltraite un mineur encourt une peine qui est augmentée du tiers ou de la moitié lorsque la victime est une personne handicapée.

250. Les organisations encouragent l'État à favoriser la participation des personnes handicapées aux activités communautaires pour éviter toute stigmatisation de cette population.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

251. Selon l'article 57 de la Constitution, le mariage, fondement légal de la famille, repose sur l'égalité des droits entre époux et peut être dissout selon la loi. Cette disposition s'applique à tous les citoyens.

252. L'article 518 du Code de la famille établit que les personnes handicapées ont les mêmes droits que la Constitution, le présent code et les autres lois confèrent aux citoyens, ainsi qu'au respect de leur intérêt supérieur reconnu dans les conventions et les instruments internationaux.

253. En complément de ce qui précède, l'article 19 de la Constitution proscrit les immunités, privilèges ou actes de discrimination fondés sur la race, la naissance, le handicap, la classe sociale, le sexe et les convictions politiques ou religieuses.

254. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille est une entité publique créée dans le but d'appliquer des mesures de promotion des droits des enfants, des adolescents et des familles; d'encourager à instaurer des mécanismes décentralisés avec des entités publiques et privées, aux fins d'exécution de programmes et projets qui garantissent l'exercice des droits des enfants, des adolescents et de la famille; de contribuer au renforcement des capacités des administrations locales pour garantir la protection intégrale des droits des enfants, des adolescents et de la famille.

255. Au titre de la création et l'exécution de ces fonctions, la loi générale relative aux adoptions¹⁰ énonce, en son article 21 de la section 2, les personnes pouvant adopter:

- Toute personne adulte légalement capable, exerçant pleinement les droits civils et politiques;
- L'homme et la femme mariés depuis au moins deux ans ou vivant en union de fait dans la mesure où l'un et l'autre y consentent;
- En matière d'adoption de mineurs, outre les conditions précédentes, l'adoptant doit être domicilié au Panama, ou dans l'un des États qui ont souscrit à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

256. L'article 22 de ladite loi indique les conditions d'adoption en précisant que les personnes adoptantes doivent manifester des qualités affectives, morales et sociales, bénéficier d'un bon état de santé physique et psychologique, ainsi que de disposer des ressources économiques indispensables pour garantir à la personne adoptée la satisfaction de ses besoins fondamentaux, qui les rendent aptes à assumer leurs responsabilités parentales, assorties des droits et obligations qui s'y attachent. Elles ne doivent en outre pas avoir de casier judiciaire. Il n'est nullement mentionné que le handicap est une condition qui empêche d'adopter.

257. Le Code de la famille dispose, en ses articles 404 à 407, que, pour les personnes atteintes d'incapacité intellectuelle profonde ou de maladies mentales graves, la désignation d'un tuteur nécessite une déclaration concernant leur incapacité à administrer leurs biens, une évaluation préalable du degré d'incapacité ou de handicap en matière d'indépendance physique, professionnelle, d'intégration sociale ou d'autonomie économique, qui doit déterminer l'étendue et les limites de la tutelle.

258. Au sens du Code, il faut éviter au maximum le placement en institution; à cet effet, la loi prévoit des foyers d'accueil ou de remplacement de sorte que la personne handicapée soit autant que possible reçue dans une famille d'accueil, selon le diagnostic découlant des évaluations réalisées par une équipe technique interdisciplinaire.

259. Comme il a déjà été indiqué, la législation panaméenne n'établit aucune distinction dans l'exercice et l'accomplissement des responsabilités des parents envers leurs enfants, par rapport au fait que les parents sont ou non des personnes handicapées. Les parents ont un accès égal aux organes institutionnels pour demander ou exiger toute intervention requise en vue de protéger les liens avec leurs enfants.

260. Il convient d'ajouter qu'au Panama, l'exercice de l'autorité parentale n'est subordonnée à aucune condition relative aux parents: ainsi, les parents, indépendamment du fait qu'ils sont handicapés, peuvent exercer les droits, obligations et responsabilités

¹⁰ Voir loi n° 61 de 2008.

découlant de l'autorité parentale, qui demeure seulement assujettie au fait qu'il s'impose, après décision judiciaire et pour sauvegarder l'intérêt du mineur, de prononcer une autre mesure.

261. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille est doté du Programme de renforcement familial, dispositif destiné à élaborer et exécuter les politiques et stratégies visant à effectuer les interventions propres à renforcer le lien familial et permettre aux familles de remédier aux défaillances qui peuvent nuire au développement normal de leur dynamique. Les services dispensés au titre de ce programme s'adressent à quiconque, handicapé ou non, les requiert.

262. La loi générale relative aux pensions alimentaires¹¹ fournit des précisions quant au recouvrement de la pension alimentaire par des personnes handicapées: l'article 7 dispose que toute personne majeure ou atteinte d'une déficience grave ou profonde l'empêchant d'obtenir un revenu a le droit de percevoir une pension alimentaire en tant que de besoin. Une évaluation, par une équipe technique interdisciplinaire, est dans ce cas également nécessaire pour déterminer le handicap.

263. La République du Panama, en qualité de signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant (loi n° 15 de 1990) a inscrit dans la législation nationale (art. 487 du Code de la famille et des mineurs et art. 5 de la loi n° 61 de 2008 relative aux adoptions) les principes selon lesquels nul enfant, excepté dans des circonstances très particulières et ponctuelles, ne doit être séparé de ses parents. La séparation ne peut être décidée et exécutée qu'à titre exceptionnel et dans le dessein de protéger le mineur.

264. Aucune des dispositions légales précitées ne précise intrinsèquement qu'au motif de handicap, l'enfant est automatiquement séparé de ses parents.

265. La législation nationale détermine les mécanismes propres à préserver ou rétablir toute situation qui suppose la séparation des enfants de leurs parents de manière indue et illégale. L'article 322 du Code de la famille et des mineurs, qui s'applique à cet égard, dispose que tout parent, sans distinction, peut demander l'aide de l'autorité compétente qui est tenue de la fournir, pour que l'enfant soit restitué à sa famille.

266. La séparation d'un enfant de ses parents, de manière arbitraire, constitue, d'après l'article 158 du Code pénal, un acte réprimé faisant encourir une peine de trois à six ans d'emprisonnement.

267. Au Panama, le fait de cacher, d'abandonner, de négliger un enfant ou adolescent handicapé, ou sa ségrégation, constitue des actes punissables au regard du droit pénal, étant assimilable aux mauvais traitements.

268. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, dans le cadre du Programme de renforcement familial ou du Programme de protection du droit à la vie familiale, organise et dirige les enquêtes appropriées afin d'évaluer la nature et l'ampleur des circonstances qui entourent chacune des hypothèses précédentes et, en application de la loi d'organisation, de prendre des dispositions avec d'autres institutions et entités officielles pour modifier ou supprimer tous éléments qui peuvent nuire au plein épanouissement de l'enfant ou l'adolescent.

269. La République du Panama reconnaît le droit de tout enfant ou adolescent de vivre et de s'épanouir pleinement au sein de la famille, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant que la loi n° 15, de 1990, a érigé en disposition de droit interne.

¹¹ Voir loi n° 42 de 2012.

270. Le placement de tout enfant ou adolescent en institution, qu'il soit ou non handicapé, intervient à titre exceptionnel et non comme règle générale. Tel est le sens de l'article 5 de la loi n° 61 de 2008 relative aux adoptions et de l'article 724 du Code de la famille et des mineurs. Le placement de tout enfant dans un établissement ou foyer doit être précédé d'une évaluation sociale qui vise à déterminer s'il existe des solutions viables de placement autre qu'en institution, en particulier au sein de la «famille élargie».

271. Tout acte qui inflige un dommage corporel à autrui est un fait délictueux. Cet acte, s'il rend la victime impotente ou incapable de procréer, est une infraction aggravée faisant encourir une peine de six à dix ans d'emprisonnement, comme il est établi à l'article 173 du Code pénal. Dans la législation panaméenne, la commission d'une infraction dont la victime est une personne handicapée, qui se trouve dans une situation de vulnérabilité ou une personne incapable de veiller à sa sécurité ou sa santé, constitue une circonstance aggravante.

272. Les organisations ont déclaré qu'il faut renforcer et former les spécialistes et techniciens qui s'occupent de personnes handicapées pour leur permettre d'améliorer les services qu'ils rendent à ce groupe.

Article 24 **Éducation**

273. La scolarité est obligatoire au Panama jusqu'à la neuvième année.

274. L'État a réformé, par la loi n° 34 de 1995, la loi fondamentale sur l'éducation et décidé que l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux relèvera du Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'enseignement spécialisé.

275. L'État protège les personnes sourdes¹², modifie les articles 19 et 20 de la loi n° 53 de 1951 et adopte diverses mesures, tout en garantissant le bilinguisme dans l'enseignement aux personnes sourdes et reconnaissant la langue des signes comme langue maternelle.

276. Le décret exécutif n° 1 de 2000 établit également les modalités de l'enseignement diversifié aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

277. Le Ministère de l'éducation est l'institution chargée de l'enseignement primaire et juridiquement fondée dans la Constitution.

278. Le pays compte quelque 103 centres d'orientation de la petite enfance, enregistrés auprès du Ministère du développement social, où l'enseignement est dispensé aux jeunes enfants. Ces centres accueillent environ 3 680 enfants dont 1,3 % sont handicapés.

279. Il n'existe pas au Panama de différences notables dans l'éducation des enfants entre les divers niveaux d'enseignement.

280. Les possibilités de scolarisation, de rétention scolaire et d'achèvement des études sont garanties dans le système éducatif ordinaire, dans l'enseignement de base (1^{re} à 9^e années), l'enseignement secondaire du premier cycle (7^e à 9^e années) et du second cycle (10^e à 12^e années), ainsi que dans les structures officielles et spécialisées.

281. L'enseignement diversifié est inscrit dans le plan national de l'éducation, afin de garantir aux personnes handicapées tant une éducation de qualité dans des conditions d'équité que la création d'un plan national assorti d'objectifs et de lignes d'action par

¹² Voir loi n° 1 de 1992.

niveau scolaire. L'adoption de la loi n° 34 relative à l'éducation de 1995 a concrétisé ces dispositions.

282. L'accessibilité architectonique a été améliorée dans 181 établissements scolaires du pays. Des services sont mis à la disposition des enfants, des adultes ou des enseignants qui en ont besoin pour l'apprentissage du braille, de la langue des signes, des modes de communication différents et améliorés, de la mobilité et d'autres domaines; 1 109 aides techniques ont été fournies qui permettent d'imprimer 872 textes en braille; 18 cours de langue des signes ont permis de former 331 personnes. Il n'existe toutefois pas de profession d'interprète de la langue des signes.

283. Selon la base statistique du Ministère de l'éducation, le nombre de personnes handicapées inscrites dans des établissements éducatifs officiels et spécialisés a augmenté dans l'enseignement primaire entre 2007 et 2008; il a toutefois baissé en 2009, puis augmenté en 2010¹³.

284. La première enquête nationale sur la prévalence du handicap au Panama révèle que 9 % de la population handicapée accèdent à l'enseignement universitaire.

285. Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre et le pourcentage d'étudiants handicapés par sexe et par domaine d'étude: seuls sont prévus le niveau d'instruction et le type de handicap.

286. Au Panama, la législation reconnaît les aménagements raisonnables et les autres mesures prises pour garantir l'accès aux possibilités d'éducation tout au long de la vie; l'accessibilité n'est toutefois pas encore garantie dans tous les établissements éducatifs, moins encore dans l'enseignement supérieur.

287. Les organisations de personnes handicapées ont demandé:

- De former le personnel affecté aux élèves handicapés aux systèmes de communication parallèles et aux récentes technologies pour faciliter la communication dans le mécanisme d'apprentissage;
- De progresser en matière d'accessibilité aux établissements éducatifs;
- De tenir davantage compte des personnes handicapées dans les différents programmes d'appui à la population, en vue de réduire leur taux de pauvreté.

Article 25

Santé

288. Parmi les mesures législatives liées au droit des personnes handicapées à la santé, on citera la loi n° 3 de 2001 qui porte adoption sans réserve de la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées. La loi n° 42 de 1999 relative à l'égalité des chances pour les personnes handicapées et la loi n° 25 de 2007 assurent aux personnes handicapées un accès égal à des services de santé de qualité, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative.

289. L'Institut panaméen de formation spécialisée met en œuvre le programme de réadaptation communautaire qui consiste à orienter des chefs de famille et des membres de la communauté vers l'accompagnement des enfants handicapés à leur domicile – hygiène personnelle, physiothérapie de base et fabrication de certaines aides techniques avec des matériaux existant dans les communautés.

¹³ Voir annexe.

290. Il existe des programmes de réadaptation où les informations en matière de ressources techniques et humaines dans les domaines de la réception et du traitement des données sont fragmentaires.

291. Le Plan national stratégique sur le handicap contient des orientations et des stratégies pédagogiques à appliquer en matière de prévention, qui concernent tous les facteurs déterminants du handicap et encouragent les personnes handicapées à adopter un mode de vie sain, à tous les niveaux.

- Programmes néonataux;
- Adoption des normes obligatoires en matière de dépistage néonatal et auditif;
- Formation aux questions de développement des jeunes enfants;
- Programmes de soins maternels et infantiles;
- Croissance et développement;
- Scolarité;
- Adolescents;
- Maternité;
- Programme de santé mentale;
- Programme élargi de vaccination;
- Programme du troisième âge;
- Système de prise en charge complète à domicile;
- Santé au travail;
- Santé buccale.

292. La loi n° 4 de 2007, qui porte création du programme national de dépistage néonatal, comprend des dispositions complémentaires en vue de prévenir tout handicap chez les nouveau-nés. Le nombre de nouveau-nés dépistés s'est élevé, jusqu'au 26 décembre 2011, à 32 812 selon les estimations préliminaires. En 2011, des cas de nouveau-nés atteints de déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase, d'hypothyroïdie congénitale, d'hyperplasie congénitale des surrénales et d'hémoglobinopathie ont été diagnostiqués.

293. Le CONADIS généralise la question de l'insertion sociale des personnes handicapées.

294. Certaines dispositions s'appliquent à des programmes de prévention sanitaire, tels que le règlement d'application de la loi n° 50 de 1995, qui protège l'allaitement maternel, ainsi qu'à des programmes connexes, comme l'Initiative en matière de maternité sans risque, en coordination avec la gestion du Plan national de prévention et de contrôle des carences en micronutriments (2008-2015).

295. L'enrichissement du riz est prévu dans le plan alimentaire nutritionnel du Secrétariat national pour le plan de sécurité alimentaire et nutritionnelle dont l'une des principales tâches est l'exécution du plan national de prévention et de surveillance de la déficience en micronutriments. Il a été en effet constaté que la population panaméenne a des carences en nutriments essentiels tels qu'acide folique, fer et zinc, indispensables au développement et à la santé.

296. Le CONADIS organise régulièrement des cours de formation destinés aux spécialistes de la santé, pour qu'ils s'initient à la réglementation en matière de handicap et l'applique dans leurs domaines de responsabilité. Aux journées de sensibilisation qui ont

été organisées, 7 532 spécialistes de différents domaines de soins ont participé, y compris dans les zones rurales.

297. Les spécialistes de la santé sont formés à la réglementation nationale qui s'applique à la prise en charge des personnes handicapées en vue de garantir la qualité des soins à cette population.

298. Le personnel travaillant dans les institutions publiques (Ministère de la santé et Caisse d'assurance sociale) est formé à la langue des signes afin de faciliter les relations avec les personnes sourdes. La Caisse d'assurance sociale est dotée d'un programme virtuel qui permet à ces personnes d'accéder aux soins médicaux. Un diagnostic d'accessibilité aux infrastructures est réalisé à l'échelle nationale. Il a été constaté que 11 % seulement des installations de ladite caisse étaient accessibles aux personnes handicapées.

299. Le Plan national stratégique du Panama (2011-2014) doit servir à renforcer les mesures multisectorielles de prise en charge prioritaire de familles comptant des personnes handicapées, dont la pauvreté, l'instruction, la santé et l'état de développement humain limitent les possibilités de traitement approprié des problèmes de handicap; en 2014, différentes solutions devraient être évaluées sur le plan interinstitutionnel qui permettraient de porter une attention accrue aux personnes handicapées, éprouvées par l'abandon, la violence, les sévices et l'indigence.

300. Les objectifs de 2014 correspondent aux orientations suivantes:

- Exécuter des programmes complets pour les enfants handicapés se trouvant abandonnés;
- Maintenir les enfants handicapés dans leurs familles et réduire le risque par des services auxiliaires;
- Prendre en charge, dans des foyers, les femmes et les enfants handicapés, victimes de violence, d'exploitation, d'abandon et de sévices;
- Repérer et évaluer les personnes handicapées dans l'indigence, qui vivent dans la rue.

301. Le Plan national stratégique (2011-2014) prévoit également d'inciter les communes à favoriser l'accès des personnes handicapées aux différents services locaux, pour ainsi faciliter les contacts des services de protection familiale dans les agences locales, dont peuvent bénéficier les personnes handicapées.

302. Il préconise de recueillir, avec le concours des organisations concernées tant du gouvernement que de la société civile, des données sur les personnes handicapées victimes de violence, notamment femmes, enfants et personnes âgées, qui se trouvent sans défense.

303. Il invite à instruire les personnels de santé, de l'appareil judiciaire, de la police et d'organisations liées au traitement des actes de violence à l'égard des personnes handicapées.

304. Ledit plan incite à former les femmes et les enfants handicapés autant que possible à l'exercice de leurs droits en matière de violence domestique, selon des méthodes et dans des termes accessibles.

305. Il exhorte à sensibiliser les administrations locales à tous les échelons au handicap et aux responsabilités municipales¹⁴.

¹⁴ Plan national stratégique pour l'intégration des personnes handicapées et de leur famille (2011-2014), République du Panama, p. 49.

306. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont formulé les observations suivantes:

- La loi n° 59 du 28 décembre 2005, qui protège les droits relatifs au handicap ou aux maladies chroniques, est sans effet. Elle prévoit l'instauration d'une commission chargée d'attester l'incapacité à travailler des personnes atteintes de maladies chroniques dégénératives (invalidantes), qui n'a toutefois pas encore été créée: la loi ne protège pas ces personnes contre des licenciements abusifs;
- Le personnel de santé devrait être davantage sensibilisé pour permettre une prise en charge plus personnalisée des personnes handicapées;
- L'accessibilité des infrastructures sanitaires dans le pays devrait être accrue;
- Dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale, il faut tenir compte, dans les prochaines réformes de la loi n° 51 relative à la Caisse d'assurance sociale, des questions de pension d'invalidité permanente (y compris les pensions de bénéficiaires handicapés);
- La réglementation concernant les pensions anticipées pour les personnes handicapées doit être réformée;
- Des programmes d'aide à domicile doivent être prévus dans le système de santé afin de faciliter l'accès des personnes gravement handicapées aux soins de santé.

Article 26

Adaptation et réadaptation

307. Des centres de réadaptation complète ont été créés en vue de mieux prendre en charge les personnes handicapées. Ils font partie des projets d'intégration sociale mis en œuvre dans sept provinces sur les neuf que compte le pays, à savoir, Veraguas, Chiriquí, Los Santos, Herrera, Colón, Darién et Coclé. Un centre doit être construit dans la province de Bocas del Toro. À Panamá, des améliorations sont apportées à l'Institut national de médecine physique et de rééducation, qui a également été doté d'un autobus de 29 places pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de rééducation.

308. L'installation de ces centres représente un coût de 255 000 balboas et la formation du personnel qui y travaille un montant de 30 000 balboas.

309. À Panama, l'Institut de médecine physique et de rééducation a fait l'objet de transformations visant à faciliter les soins de réadaptation. Il compte un atelier d'orthèses et de prothèses.

310. Des programmes de réadaptation communautaire sont également mis en place, ainsi que de nouvelles technologies, dans le secteur rural. L'Institut panaméen de formation spécialisée a formé, de 2009 à 2011, plus de 1 590 familles comptant des enfants, des adolescents et des adultes handicapés à la fabrication de mobilier de réadaptation (bois, tubes en PVC et autres matériaux) et à l'installation de centres de réadaptation communautaire représentant 125 000 balboas.

311. En réponse à la demande de mesures formulée par la société civile pour faciliter l'accès aux nouvelles technologies, des ateliers forment à l'utilisation de dispositifs et de programmes qui facilitent l'accessibilité (SOLCA, logiciels sans code d'accès) de sorte que les personnes handicapées disposent de technologies d'assistance leur assurant une plus grande autonomie.

312. Les organisations de personnes handicapées ont demandé:

- Que l'État octroie, aux personnes handicapées qui doivent suivre des séances de réadaptation et qui appartiennent de surcroît à la catégorie des pauvres et indigents, une allocation de transport pour ainsi leur garantir l'accès à cette formation;
- De doter les établissements de santé de technologies de pointe pour permettre une réadaptation appropriée des personnes handicapées;
- D'assurer la continuité des ateliers de formation à une vie autonome selon les différents handicaps, tels que mobilité réduite et déficience visuelle, ainsi que d'étendre la portée du concept de réadaptation en incluant la réadaptation fonctionnelle;
- De former les familles à la manière d'intégrer les personnes handicapées dans les activités de la vie quotidienne et de la société.

Article 27

Travail et emploi

313. Des mesures législatives ont été adoptées pour protéger contre la discrimination à tous les stades et pour toutes les formes d'emploi, ainsi que pour donner effet au droit des personnes handicapées de travailler sur la base de l'égalité avec les autres, en particulier au droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal.

314. Entre autres mesures législatives adoptées, la loi n° 1 du 28 janvier 1992 protège les personnes atteintes de déficience auditive. Les articles 19 et 20 de la loi n° 53 du 30 novembre 1951 sont modifiés et d'autres mesures adoptées.

315. Le décret exécutif n° 60 du 19 avril 1993 porte réglementation de l'avantage accordé, à l'article 14 de la loi n° 1 du 28 janvier 1992, aux entreprises qui embauchent des personnes handicapées.

316. La loi n° 18 de 1993 porte adoption de la Convention (n° 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, de 1983, de l'Organisation internationale du Travail.

317. Le Code du travail est adopté par le décret gouvernemental n° 252 du 30 décembre 1971.

318. La loi n° 42 du 27 août 1999 porte création du principe de l'égalité des chances des personnes handicapées.

319. L'État compte, au sein du Ministère du travail et du développement de l'emploi, un département chargé de promouvoir les droits des travailleurs handicapés et également de coordonner les cours de formation dispensés par l'Institut de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH).

320. La politique d'insertion sociale des personnes handicapées est exécutée par la Commission du travail du Conseil national du handicap (CONADIS), au titre de programmes mis en œuvre par le Ministère du travail, l'Autorité des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (AMPYME), l'INADEH et l'Institut panaméen de coopération. Le Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS) administre le projet *Famiempresa* qui consiste en microentreprises destinées à des personnes handicapées et leurs familles, dont le capital d'amorçage ne doit pas être remboursé.

321. L'exécution des programmes et des politiques en matière d'emploi vise à parvenir au plein emploi productif des personnes handicapées, comme il ressort des alinéas a à g du paragraphe 1 de l'article 27.

322. La mise à disposition d'une assistance technique et financière à des fins d'aménagements raisonnables, notamment la promotion de la création de coopératives et d'entreprises embryonnaires pour animer l'esprit d'entreprise, relève d'accords avec l'Institut panaméen des coopératives et l'AMPYME qui, notamment, forme les entrepreneurs handicapés dans le cadre du projet *Famiempresa*.

323. Parmi les mesures d'action concrète et efficace en matière d'emploi de personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire, l'État dispose des programmes suivants: mon premier emploi, programme d'appui à l'insertion professionnelle, Service public de l'emploi, programme de formation et d'insertion professionnelles, le projet Ágora (Fondation Once d'Amérique latine/Union nationale des aveugles/SENADIS).

324. Le pays s'est doté de mesures d'action concrète et efficace pour prévenir le harcèlement envers les personnes handicapées ou non sur le lieu de travail. Il existe également, pour les personnes handicapées, le Département du développement socioéconomique des personnes handicapées, qui relève du Ministère du travail et du développement de l'emploi.

325. Les personnes handicapées ont une possibilité d'accéder à un emploi en milieu ouvert et aux services de formation professionnelle, y compris en matière de travail indépendant: AMPYME, INADEH, programme de capital d'amorçage, gestion d'entreprise, programme de financement des micro et petites entreprises.

326. Les groupes les plus exposés à la vulnérabilité pour parvenir à intégrer le marché du travail panaméen sont les personnes atteintes de déficience intellectuelle, suivis des personnes éprouvant des difficultés motrices, l'inaccessibilité des structures physiques et urbanistiques limitant leur intégration sur ce marché. La réglementation en vigueur soutient toutefois tout type d'emploi – de l'emploi indépendant à l'emploi protégé.

327. Les articles 42 et 43 de la loi n° 42 disposent expressément en matière de mesures adoptées pour maintenir et requalifier les travailleurs qu'un accident du travail a laissés handicapés, les empêchant de poursuivre leurs tâches antérieures.

328. Le Ministère du travail et du développement de l'emploi offre une formation qui permet aux travailleurs de passer du secteur parallèle au secteur structuré; il n'existe toutefois pas de statistiques quant au nombre de personnes handicapées bénéficiaires de ce projet.

329. Le même ministère se charge d'appliquer la réglementation établie dans le Code du travail pour éviter tous licenciements abusifs, le travail forcé ou obligatoire de personnes handicapées.

330. Le Département de développement socioéconomique des personnes handicapées, créé au sein du Ministère du travail et du développement de l'emploi, encourage l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le marché du travail panaméen. Cet organe, à l'origine un simple bureau, est devenu ainsi un département.

331. Le Ministère du travail et du développement de l'emploi assure la promotion du télétravail et des emplois dans les centres d'appel, parmi les personnes handicapées, en vue de leur insertion professionnelle.

332. Les organisations de personnes handicapées ont demandé:

- De coordonner l'action du Ministère du travail et du développement de l'emploi et du Ministère de l'éducation pour que les élèves handicapés sortant des établissements éducatifs et professionnels soient évalués au regard de leurs aptitudes à des fins d'insertion dans le marché du travail;

- De diffuser la réglementation sur les mesures fiscales en faveur des entreprises qui embauchent des personnes handicapées.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

333. L'Institut national des systèmes de distribution d'eau et d'assainissement est chargé d'approvisionner le service de distribution d'eau potable, ainsi que de collecter et d'évacuer sans risque les eaux usées afin de contribuer au maintien et à l'amélioration du niveau de santé, de protection et de progrès de la population panaméenne et ses communautés, handicapée ou non.

334. Cet institut, qui dessert 2 200 000 habitants, dispose de réseaux de distribution d'eau de 5 000 kilomètres et d'égouts de 1 300 kilomètres.

335. En ce qui concerne les personnes handicapées, l'étude de prévalence du handicap de 2006 révèle que 11,6 % des foyers visités n'ont pas accès à l'eau potable, 14,7 % ne sont pas électrifiés et 3,5 % ne disposent d'aucun type de service. L'institut dispose actuellement d'un réseau institutionnel qui participe au CONADIS.

336. Le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, qui met en œuvre des programmes destinés à doter de logements abordables des personnes handicapées, compte un bureau de l'égalité des chances qui se charge de donner suite aux demandes provenant de l'ensemble du pays.

337. L'État, par l'intermédiaire du Ministère du développement social et du Secrétariat national aux personnes handicapées, lance des programmes qui visent à aider les personnes handicapées à subvenir aux dépenses supplémentaires liées au handicap, notamment: programme *100 a los 70*, réseau de possibilités, programme de subventions et de bourses scolaires. Ces programmes tendent à assurer la protection sociale et à diminuer la pauvreté dans une perspective d'égalité entre les sexes.

338. Le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire permet aux personnes handicapées de bénéficier de divers types de programmes destinés à leur offrir des logements accessibles et abordables, ou, dans certains cas, les matériaux de construction nécessaires.

339. Il n'existe au Panama aucun régime spécial de retraite pour les personnes handicapées; toutefois, le travailleur panaméen qui ne pourrait exercer son activité a droit à une pension d'invalidité, qui est versée par la Caisse d'assurance sociale.

340. Les orientations stratégiques, énoncées dans la politique nationale relative au handicap, font valoir le lien entre pauvreté et handicap et, au titre du Plan national stratégique sur les personnes handicapées (2011-2014), des mesures sont appliquées dans les différentes institutions gouvernementales pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. Ce plan prévoit également d'inciter les communes à favoriser l'accès des personnes handicapées aux différents services locaux, pour ainsi faciliter les contacts des services de protection familiale dans les agences locales, dont peuvent bénéficier les personnes handicapées.

341. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont souligné que l'État doit garantir que les programmes de prestations monétaires versées par les différentes institutions publiques à la population bénéficient également aux personnes handicapées.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

342. L'article 10 de la loi n° 42 de 1999 dispose que le tribunal électoral prend les mesures nécessaires pour garantir que les citoyens handicapés puissent exercer librement le droit de vote. Il adapte à cet effet les circonscriptions, centres et bureaux électoraux.

343. Les articles 299 et 300 du Code électoral indiquent expressément qu'un appui doit être offert aux personnes handicapées pour exercer leur droit de vote, sous forme d'accompagnement d'un tiers de leur choix, ou d'accessibilité complète.

344. Le Panama ne dispose pas d'indicateurs qui mesurent le plein exercice du droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et publique.

345. Le Secrétariat national aux personnes handicapées, qui compte une direction de promotion et de participation citoyenne, contribue au renforcement des organisations de personnes handicapées, en favorisant leur participation à tous les domaines de la vie politique et communautaire. À cette fin, ces personnes sont orientées vers une vie autonome et reçoivent une formation pour qu'elles deviennent autosuffisantes, indépendantes et qu'elles assument leur propre représentation auprès des différents organismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux.

346. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont formulé les observations suivantes:

- L'État doit, par la voie des règles en vigueur, garantir le libre exercice des personnes handicapées dans la vie politique et publique;
- Le tribunal électoral doit former les personnes handicapées à exercer leur droit de vote et prévoir l'accessibilité nécessaire pour faciliter leur participation;
- L'État doit garantir aux personnes handicapées, qui remplissent une haute fonction publique, l'égalité des chances pour qu'elles puissent l'exercer aux mêmes conditions que les autres.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

347. Le droit à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports est reconnu dans la loi n° 42 du 27 août 1999 relative à l'égalité des chances des personnes handicapées; il est encore mieux précisé dans le décret n° 88 du 2 novembre 2002 (loi n° 25).

348. Des modifications aux articles de la loi n° 63 relative à l'insertion sociale des personnes handicapées dans le secteur culturel ont été intégrées dans l'avant-projet de loi relative à l'Institut national de la culture.

349. La loi n° 25, qui a porté adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, reconnaît au paragraphe 4 de son article 30 le respect de la culture des personnes sourdes.

350. Le Panama compte aujourd'hui le Comité paralympique, entité chargée de promouvoir la participation des personnes handicapées aux sports de haut niveau. L'Institut national des sports coordonne différents programmes qui stimulent la pratique du sport parmi ce groupe. Des organisations sportives de personnes aveugles, sourdes, à mobilité réduite et atteintes de déficience intellectuelle participent aux Olympiades spéciales.

351. L'Institut national des sports et le Ministère de l'éducation organisent la participation d'enfants handicapés aux Jeux interscolaires et d'Amérique centrale. Les enfants handicapés sont ainsi incités à prendre part dans les écoles aux différentes disciplines sportives, s'intégrant ainsi dans le domaine des sports.

352. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont formulé les recommandations suivantes:

- Augmenter les budgets alloués aux activités culturelles et récréatives, aux loisirs et aux sports;
- Favoriser la formation de spécialistes dans le domaine des sports pour personnes handicapées et les affecter dans l'ensemble du pays.

V. Situation particulière des garçons, des filles et des femmes handicapés

Article 6 Femmes handicapées

353. Le Panama a ratifié divers instruments internationaux dans le domaine régional et général en matière d'égalité des sexes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, dont la loi n° 17 de 2001 a porté ratification et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

354. Il convient de mentionner les recommandations des mécanismes de suivi de l'application de ces instruments.

355. Le pays compte également les dispositions légales suivantes:

- Loi n° 4 du 29 janvier 1999 instaurant l'égalité des chances pour les femmes et son règlement d'application adopté par le décret exécutif n° 53, du 25 juin 2002;
- Loi n° 42 du 27 août 1999 portant création de l'égalité des chances;
- Loi n° 6 du 4 mai 2000 relative à l'usage obligatoire d'un langage, d'un contenu et d'illustrations tenant compte des différences entre hommes et femmes dans les ouvrages et textes scolaires;
- Décret n° 31 du 16 avril 2001 portant création du système national de formation en matière de parité entre hommes et femmes;
- Loi n° 68 du 19 décembre 2001 établissant l'attribution conjointe de titres de propriété pour l'acquisition de terres et modifiant les articles du code agraire;
- Loi n° 29 du 13 juin 2002, garantissant la santé et l'éducation des adolescentes enceintes;
- Décret n° 89 de 2002, sur le réseau d'institutions publiques et civiles qui établissent et utilisent des statistiques pour l'intégration d'une perspective d'égalité entre les sexes dans les statistiques nationales;
- Loi n° 14 de 2007 portant adoption du nouveau code pénal;
- Loi n° 31 de 1998 relative à la protection des victimes d'infraction, qui définit les droits des victimes;
- Loi n° 11 de 1995 portant création des parquets chargés des affaires familiales;

- Loi n° 44 de 1995 qui tient compte de l'infraction de harcèlement sexuel dans les relations professionnelles;
- Loi n° 16 de juillet 1991 portant création du Centre d'enregistrement des plaintes de la police judiciaire, où se trouve le Centre d'assistance aux victimes d'infraction.

356. Eu égard à la participation des personnes handicapées, en particulier des femmes, à l'élaboration, l'évaluation et l'application de la politique, les organisations de personnes handicapées (ayant une déficience physique, sensorielle et intellectuelle) et de leur famille (dont les groupes organisés de parents), ainsi que des femmes et des jeunes handicapés ont été associés à la rédaction de la politique nationale relative au handicap. Cette politique est actuellement appliquée dans le cadre du Plan national stratégique (2011-2014) par les organismes compétents.

357. L'Institut national de la femme (INAMU), entité publique décentralisée, coordonne d'une manière intersectorielle les institutions gouvernementales membres d'un réseau de mécanismes publics aux fins d'exécution de la Politique nationale d'égalité des chances pour les femmes, selon ses objectifs et attributions; il agit comme contrepartie directe dans la coordination des différentes interventions en matière de violence familiale et dans l'exécution du Plan national de lutte contre la violence familiale et des politiques de coexistence citoyenne. L'INAMU œuvre en coordination avec des responsables communautaires pour prévenir et déceler la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes, ainsi qu'à prendre en charge les victimes.

358. Quant au nombre de femmes et de filles handicapées, qui en 2011 ont eu accès aux services et programmes de l'INAMU visant à prévenir et combattre la violence, il ressort que la population de femmes et d'enfants atteints d'une déficience physique ou mentale venus demander des services d'orientation et d'hébergement a représenté seulement 0,02 %¹⁵.

359. Il existe des dispositions légales en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées dans différents milieux (famille, communauté, lieu de travail), dans des institutions publiques et privées – hôpitaux, établissements scolaires et autres prestataires de services. Ces lois interdisent expressément les actes suivants: intervention psychiatrique forcée, placement forcé en institution, isolement cellulaire et utilisation de moyens de contrainte dans les établissements, traitement forcé par médicaments et électrochocs, avortement forcé et stérilisation forcée.

360. L'article 28 de la loi n° 4 du 29 janvier 1999 dispose que la politique publique, élaborée pour favoriser l'égalité des chances des femmes handicapées, prévoit l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de ces femmes – indifférence, séparation et isolement, barrières architectoniques, exploitation par le travail, insultes, humiliations ou tout traitement dégradant leur condition humaine. Le même article prescrit de pourvoir à l'insertion professionnelle des femmes handicapées grâce à des programmes appropriés de formation, d'adaptation et de réadaptation, ainsi que d'offrir des programmes de reconversion professionnelle qui permettent d'intégrer des femmes que des accidents ou maladies ont rendu handicapées.

361. L'article 21 de cette loi établit la politique publique que l'État doit élaborer pour promouvoir l'égalité des chances des filles et qui prévoit le lancement d'initiatives visant à les préparer à participer effectivement et efficacement, à égalité avec les garçons, à tous les degrés des domaines familial, social, économique, politique et culturel, ainsi que l'application de politiques et plans d'action propres à éliminer toutes les formes de

¹⁵ Rapport national de Clara González sur la situation des femmes au Panama.

violence, d'exploitation sexuelle et au travail, les viols et l'inceste, la prostitution infantile, la maternité et le mariage précoce, compte tenu du fait que les femmes sont plus exposées à toute forme de mauvais traitement.

362. L'INAMU valide actuellement la politique publique nationale sur l'égalité des chances pour les femmes; l'Institut a, durant son élaboration, effectué une consultation avec des femmes handicapées qui ont décrit diverses situations auxquelles elles doivent faire face en tant que femmes, de surcroît handicapées. Cette politique se fonde sur les perspectives suivantes: égalité des chances, prise en compte des femmes et développement humain, droits des femmes, autonomisation, multiculturalisme et diversité.

363. Parmi les lois qui abordent le problème du handicap, la loi n° 38 de 2001 modifie les articles du Code pénal et judiciaire sur la violence familiale et les mauvais traitements infligés aux enfants et adolescents; elle abroge certains articles de la loi n° 27 de 1995 et énonce d'autres dispositions.

364. Le SENADIS et l'INAMU ont également, de concert avec l'appareil judiciaire, entrepris l'élaboration de la politique sur l'accès à la justice, l'égalité des sexes et le handicap. Publiée en 2011, cette politique est exécutée par l'Unité d'égalité des sexes et d'accès à la justice, de l'appareil judiciaire. La loi n° 79 de 2011 érige en infraction la traite des personnes et les activités connexes, protège la femme handicapée contre cette infraction, en établissant une série de garanties et le respect de ses droits.

365. L'article 52 de la loi n° 79 de 2011 sur la traite de personnes et les activités connexes prévoit l'application de neuf mesures spéciales aux victimes de traite de personnes handicapées et l'article 53 précise qu'il incombe au SENADIS d'assurer la prise en charge et l'assistance requise aux victimes âgées et handicapées.

366. L'INAMU prend des initiatives de sensibilisation et de formation aux questions liées aux droits des femmes, aux instruments juridiques nationaux et internationaux sur l'avancement des femmes et autres, en y incluant les droits des femmes vulnérables, des filles et adolescentes handicapées, des femmes vivant avec le VIH/SIDA, des migrantes, des femmes autochtones, notamment.

367. Des initiatives ont été élaborées avec des groupes de femmes handicapées, notamment sur l'accès à la justice, l'égalité des sexes et les femmes handicapées, dont l'objectif consiste à sensibiliser les responsables de l'élaboration de politiques et programmes. Les questions abordées dans le cadre de l'autonomisation des femmes, relatives à l'exercice de leurs droits dans la vie privée et publique, ont été notamment les suivantes: droit des femmes handicapées, accès à la justice et situation des femmes handicapées au Panama.

368. Des mesures sont prises en vue d'encourager la participation des femmes aux questions d'autonomisation. À cet effet, des bureaux d'égalité des sexes sont instaurés dans les différentes institutions publiques, notamment: Bureau de l'égalité des sexes du SENADIS, Bureau de l'égalité des chances au Ministère du logement et de l'aménagement du territoire et Bureau d'accès à la justice et de l'égalité des sexes de l'appareil judiciaire.

369. Le Service de lutte contre les incendies de la République du Panama compte, dans son organigramme, le Bureau national de l'égalité des chances pour les femmes et d'égalité des chances pour les personnes handicapées. L'Institut national de la culture est doté du Bureau de l'égalité des chances. Ces bureaux s'occupent tous, entre autres fonctions, des personnes handicapées.

370. L'Organisation des Nations Unies, au Panama, dans le cadre du Programme commun «Alliance pour une vie sans violence», cherche à assurer une collaboration essentielle dans la stratégie nationale de renforcement des initiatives existantes et

l'élaboration d'autres initiatives qui permettent de prévenir et de traiter le problème de la violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes.

371. Le Ministère du développement social contribue à dispenser, au Centre d'orientation et de prise en charge, certaines prestations. Le Centre dispose d'un personnel qualifié en matière d'orientation psychosociale et de conseils juridiques. La Police nationale compte également le Service de lutte contre la violence familiale. Ces organes sont entièrement coordonnés avec la Direction des droits de l'homme et fournissent ainsi des orientations nécessaires à la prise en charge et au suivi. Ledit ministère coordonne la permanence du 147 et l'INAMU fait partie intégrante de la permanence du 311 (Centre d'assistance citoyenne).

372. Il existe des abris pour les femmes victimes de violence, qui sont accessibles aux femmes handicapées. L'INAMU dispose de deux foyers d'accueil, l'un dans la région d'Oriente (Chiriquí), l'autre à Panama; un troisième, en construction, est prévu pour la ville de Colón et sera ouvert en mars. Leurs structures architectoniques tiennent compte de l'accès des femmes, des filles et des adolescentes handicapées.

Article 7

Enfants handicapés

373. Le Code de la famille et des mineurs dispose, au paragraphe 11 de l'article 489, Chapitre III, que les enfants ont le droit de s'exprimer librement et de connaître leurs droits. En conséquence, dans toute procédure qui les concerne, ils doivent être entendus directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, en application de la législation en vigueur et leur opinion doit être prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

374. Le paragraphe 12 du même article dispose que tout mineur a droit à ce que soit respectée sa liberté de pensée, de conscience et de religion, en fonction de ses facultés et avec l'encadrement de ses parents dans les limites fixées par la loi pour protéger les droits d'autrui.

375. Au paragraphe 13, il est précisé que les mineurs handicapés ont droit à une vie pleine et décente garante de leur dignité et leur participation communautaire, ainsi qu'à des soins et une formation propres, destinés à les intégrer, autant que possible, dans la société. Tout mineur qui, au motif de son état, ne peut se faire comprendre a droit à un traducteur ou un spécialiste qui peut transmettre ses déclarations.

376. La loi n° 47 relative aux adoptions, du 17 juillet 2013, porte sur l'adoption de mineurs au Panama. Elle s'appliquera à l'adoption de mineurs qu'une décision judiciaire a déclarés adoptables, y compris ceux qui approchent de l'âge de la majorité durant la procédure. La loi vise les objectifs suivants:

- a) Rétablir rapidement le droit de l'enfant ou de l'adolescent, qui en a été privé, à la vie familiale;
- b) Éviter, à l'enfant ou à l'adolescent, la séparation inutile de sa famille biologique ou naturelle;
- c) Permettre la cohabitation permanente de l'enfant ou de l'adolescent avec une famille d'accueil ou des parents adoptifs qui peuvent lui offrir amour, sécurité, soins et appui;
- d) Aider les parents à prendre la décision de consentir à une adoption;

e) Fournir aux futurs parents adoptifs tous les renseignements complets disponibles sur l'enfant ou l'adolescent qui leur a été attribué, aux fins d'acceptation ou de refus;

f) Respecter la confidentialité des parties, selon les dérogations prévues par la loi;

g) Prévenir le trafic et la traite d'enfants et d'adolescents, ainsi que toutes autres activités de placements illégaux.

377. Cette loi, qui vise à diligenter les procédures d'adoption, modifie les démarches préalables à l'adoption pour éviter aux enfants de demeurer trop longtemps dans les orphelinats.

378. La loi contient également un article qui autorise les mineures enceintes à faire adopter leur enfant, si elles le souhaitent, sous réserve de leur émancipation par décision judiciaire.

379. Sur le plan national, 45 foyers hébergeaient 2 143 enfants en 2009; on a signalé 55 centres d'accueil temporaire qui hébergeaient 2 474 enfants en 2010, 50 foyers qui accueillaient 2 344 enfants en 2011 et 55 qui ont reçu 2 416 enfants jusqu'en juillet 2012. Ces enfants ont été placés par une autorité compétente judiciaire ou administrative, comme en dispose le Code de la famille. Ces foyers sont dirigés par des organisations non gouvernementales, des entreprises privées, des organisations religieuses ou par l'État.

380. Le décret n° 26 de 2009 énonce les règles applicables à l'ouverture et au fonctionnement des foyers d'accueil de mineurs; le Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (SENNIAF) compte 55 foyers dans le pays, qui hébergent 166 mineurs handicapés, dont 96 garçons et 60 filles, selon les données de 2012.

381. Selon ledit décret, le SENNIAF est habilité à organiser et coordonner les fonctions des foyers pour observer les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants et adolescents accueillis; à tenir un registre tant des foyers autorisés que des enfants hébergés; à fournir des conseils techniques en matière juridique, psychologique et de travail social; à promouvoir et coordonner des cours permanents de formation et de mise à jour en matière de droits des enfants et adolescents, destinés au personnel des foyers; à coordonner, conjointement avec les institutions gouvernementales, l'accès aux services essentiels et à adopter le règlement interne relatif au fonctionnement et à la prise en charge.

VI. Obligations particulières

Article 31

Statistiques et collecte des données

382. Des mesures ont été adoptées pour compiler, en les ventilant, les données d'information pertinentes, dont des données statistiques et d'enquête qui permettent de formuler et d'appliquer des politiques pour donner effet à la Convention en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les principes éthiques, les garanties juridiques, la protection des données, la confidentialité et la vie privée. C'est le Conseil national du handicap (CONADIS) qui coordonne la liaison avec chaque institution pour obtenir les données ou statistiques correspondantes. Ainsi, les renseignements sont fiables et à jour.

383. Il faut cependant préciser qu'il a été difficile d'obtenir des renseignements, les institutions dans le pays ne disposant pas chacune d'une base de données sur les personnes handicapées et traitant la question selon leur compétence: à titre d'exemple, le SENNIAF

tient, sur les enfants et adolescents qu'il prend en charge, des statistiques dont un chapitre est consacré au handicap, sans toutefois ventiler les données par type de handicap, groupe d'âge ou ethnicité. Il en est de même dans les autres institutions qui, tout en prenant en compte qu'il s'agit d'un groupe de population important (les personnes handicapées), ne font pas le détail par type de handicap, groupe d'âge, voire sexe. Le SENADIS est le seul organisme qui ventile les données, concernant uniquement la population handicapée dont il s'occupe.

384. Afin de garantir que les données statistiques recueillies sont accessibles à tous les citoyens, le SENADIS gère un site Web affichant un bulletin statistique contenant tous les renseignements obtenus.

385. L'Institut national de statistique et de recensement, qui est chargé d'administrer et d'établir les statistiques nationales, outre d'entreprendre la mise en place du système statistique national, dispose également d'un site Web analogue en vue de fournir un service qui garantisse le droit des citoyens à l'information publique.

386. Dans le cadre d'une stratégie de promotion de la participation des personnes handicapées et de leur famille, la société civile organisée est invitée à participer aux différentes commissions siégeant au CONADIS, ainsi que dans les provinces par la voie des réseaux dudit conseil, pour assumer un rôle de contrôle des activités menées par le Conseil au titre du Plan national stratégique.

387. La première étude sur l'ampleur du handicap a été réalisée en 2006 avec la participation effective des organisations de personnes handicapées qui ont entériné le questionnaire initial nécessaire pour mener à bien l'enquête. Les consultants engagés comptaient des personnes handicapées. Cette enquête a fondé la politique nationale relative au handicap.

388. Cette étude préliminaire a été suivie de trois autres enquêtes au titre de l'Étude épidémiologique sur les facteurs de risque liés au handicap, réalisées dans les districts de Las Minas et Tonosí, des provinces respectivement de Herrera et Los Santos et dans le *corregimiento* d'El Tejar, du district d'Alanje, dans la province de Chiriquí. Ces études serviront d'instrument scientifique et de base aux politiques publiques futures en faveur des personnes handicapées.

389. Le pays a effectué son recensement en 2010, qui comptait une question sur le handicap, faisant apparaître des chiffres peu probants en raison du manque de préparation des enquêteurs.

390. Les renseignements obtenus par l'étude de 2006 et le recensement de 2010 sont affichés sur les sites Web du SENADIS et de l'Institut national de statistique et de recensement de la République du Panama.

391. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont demandé:

- De s'assurer que l'État crée des bases de données statistiques dans toutes les institutions de prise en charge des personnes handicapées, qui requièrent des crédits pour les différents programmes qu'elles exécutent en faveur de cette population;
- De garantir que, dans les établissements médicaux où naissent des enfants handicapés, une base de données sera créée en vue de faciliter les aides que l'État doit apporter à ces enfants.

Article 32

Coopération internationale

392. Certaines mesures législatives prévoient une coopération internationale qui tient compte des personnes handicapées et leur est accessible.

393. La loi n° 23 de 2007 traite de la coopération internationale au paragraphe 21 de son article 13, de même que l'article 32 de la loi n° 25, du 10 juillet 2007, qui porte adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

394. Le SENADIS a organisé des ateliers à l'échelle nationale, dans le but d'orienter le mouvement associatif de personnes handicapées et de leur famille, pour leur permettre d'obtenir des fonds de la coopération internationale.

395. Des consultations et des stages ont servi à échanger des données d'expérience fructueuses avec l'Argentine, le Chili, le Nicaragua, le Mexique, le Honduras, le Guatemala, le Costa Rica et le Brésil sur l'enrichissement professionnel de techniciens du Conseil national consultatif du handicap, du Secrétariat national aux personnes handicapées et de la société civile concernant la question du handicap en matière de santé, d'éducation, de microentreprises, d'insertion professionnelle.

396. Les organisations de personnes handicapées et de leur famille ont demandé:

- De conclure des accords de coopération avec les différents pays en vue de promouvoir des projets et programmes de dotation d'aides techniques destinés à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées;
- De favoriser la formation des personnes handicapées pour leur permettre de participer aux différents projets de coopération internationale.

Article 33

Application et suivi au niveau national

397. Le Conseil national consultatif du handicap, où participent les organisations de personnes handicapées et de leur famille, se charge, au nom du SENADIS, d'assurer le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

398. Le Conseil compte entre autres fonctions les suivantes:

- Servir d'organe de consultation et d'appui à l'exécution des fonctions propres au Secrétariat national aux personnes handicapées;
- Collaborer à l'exécution de stratégies destinées à assurer l'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille;
- Promouvoir et engager des actions pour sauvegarder les droits fondamentaux des personnes handicapées et de leur famille;
- Encourager l'égalité des chances et l'équité dans l'application de la politique d'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille;
- Aucune institution indépendante n'a été chargée d'assurer le suivi de la Convention.

399. Les organisations de personnes handicapées ont demandé:

- De diffuser les mécanismes intersectoriaux et interinstitutionnels chargés de satisfaire aux besoins des personnes handicapées dans les différents secteurs gouvernementaux;

- De créer les mécanismes de suivi des conventions et autres instruments internationaux afin de donner effet aux dispositions qu'ils contiennent.

VII. Conclusions

400. Le présent document revêt de l'importance pour le Panama, au motif qu'il souligne les efforts de coordination et d'autoévaluation des travaux réalisés pour appliquer la Convention et qu'il servira de fondement pour mesurer les progrès, les obstacles et les difficultés attendus.

401. Il énonce les actions, les mesures législatives, administratives et autres qui permettent de prendre en charge les personnes handicapées dans les différents organismes publics.

402. L'État a avancé à grands pas vers l'insertion des personnes handicapées, mais il reste à accomplir des progrès dans certains aspects visés dans la Convention.

403. L'objectif général de la politique nationale relative au handicap est de promouvoir et renforcer l'insertion sociale des personnes handicapées et de leur famille, afin de garantir leur plein développement humain. À cet effet, familles, communautés et État doivent préserver les conditions propices à leur autonomie, leur indépendance et leur participation maximale dans les activités de la vie quotidienne et la vie citoyenne.

Défis du pays et priorités pour la période 2011-2014

404. Le Panama propose comme priorité un renforcement de la stratégie d'intégration de la question de l'insertion sociale des personnes handicapées dans les différents organismes publics ou privés; ainsi, ce sont les institutions mêmes qui se chargent d'exécuter la politique nationale relative au handicap, dans le cadre du Plan national stratégique proposé par le Conseil national du handicap.

405. Le Secrétariat national aux personnes handicapées, auquel il incombe de promouvoir la politique d'insertion sociale de ces personnes, est légalement fondé à réunir toute information sur les progrès accomplis en matière d'application de la Convention.

406. Des objectifs sont actuellement établis en vue de continuer à suivre, conjointement avec les organisations de personnes handicapées et de leur famille, les entités chargées de donner effet aux dispositions de la Convention et autres instruments internationaux liés directement au problème du handicap.

407. Le Panama s'est fixé les priorités qui suivent:

Développement municipal et local

408. L'État a confiance dans le développement communautaire et le principe que le citoyen doit être pris en charge au sein de sa communauté est au nombre de ses politiques. C'est ainsi que tout est fait pour que les districts et les administrations locales intègrent d'une manière coordonnée les problèmes du handicap.

409. À cet effet, le SENADIS organise des sessions de formation destinées à faire de ces autorités des agents de divulgation qui contribuent à modifier le comportement à l'égard du nouveau concept du handicap. La participation de ce secteur, dont dépendent l'accessibilité et l'égalité des chances dans leurs districts, est cruciale pour les personnes handicapées.

Plan d'accessibilité

410. Le Panama est conscient du fait que l'absence d'accessibilité à l'environnement physique, à l'information et aux communications ne permet pas d'invoquer une véritable insertion sociale. L'une des grandes tâches du pays est l'élaboration d'un plan national d'accessibilité qui réponde en ce sens aux besoins de ce groupe de population. L'expérience enseigne que, nonobstant les progrès accomplis, beaucoup reste à faire; sans cette exigence fondamentale, la personne handicapée est exclue non seulement de l'environnement mais également du développement humain tant nécessaire à la nation.

411. Cette accessibilité est d'une extrême importance pour les personnes handicapées, alors même qu'elles sont prises en compte dans les nouveaux moyens de transport qui sont mis en place. De surcroît, le pays dispose des toutes nouvelles technologies de pointe, en favorisant, parallèlement aux entreprises privées locales de services Internet, des systèmes d'accès à l'information et aux communications dotés de logiciels adaptés et en se dotant des techniques les plus récentes accessibles aux personnes handicapées.

Personnes gravement handicapées et situations d'abandon

412. Comme les organisations de personnes handicapées et de leur famille, diverses analyses et données d'expérience pratiques l'attestent, il existe un secteur de population, toutefois pris en charge, parfois dans des institutions publiques, qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'insérer socialement. Tel est le cas tout particulièrement des personnes handicapées, dont l'assistant est décédé, qui, vivant dans la pauvreté, voire l'indigence, se retrouvent abandonnées.

413. Le Panama se propose de veiller à ce que cette population accède aux services de santé, de réadaptation et d'adaptation requis et puisse ainsi exercer son droit à une vie pleine indépendamment de leur âge.

Intervention de l'État dans des cas de sévices

414. Il ressort de la documentation spécialisée en la matière que la dissimulation des cas de sévices, en particulier de violence sexuelle, est un problème généralisé. S'agissant des personnes handicapées, en particulier enfants et femmes, ce problème est encore plus profond du fait que la victime manque de protection, notamment lorsque les agresseurs sont des personnes de leur milieu familial ou institutionnel.

415. L'État, comprenant que l'appui est fondamental, compte entreprendre un projet de recherche et instaurer des mécanismes et réseaux d'information pour déceler, approfondir et évaluer les situations de sévices que subissent les personnes handicapées afin de définir des méthodes appropriées tant dans le domaine juridique que pragmatique.

Insertion dans les services bancaires et les compagnies d'assurances, ainsi que dans les petites et moyennes entreprises

416. La Convention énonce et souligne les droits des personnes handicapées à la propriété et au respect de leurs biens, ainsi que d'avoir accès aux services bancaires et aux assurances, en application du principe de l'égalité des chances. Ce domaine, qui relève exclusivement du droit civil, n'a pas été abordé à ce jour dans le cadre de ladite convention.

417. Toutefois, des cas d'exclusion et d'abus de confiance par manque de protection appropriée ont été constatés: des services bancaires sont refusés au motif du handicap ou des tiers auxquels la personne handicapée a délégué ses décisions s'en arrogent et usurpent les pouvoirs légalement conférés. Il existe également des cas d'exclusion dans le domaine des compagnies d'assurances, qui empêchent les personnes handicapées d'obtenir des médicaments et autres services.

418. La mise en œuvre d'études et d'analyses dans ce domaine nécessite le concours de nouvelles parties qui, jusqu'à présent, étaient étrangères à la question, telles que la Commission bancaire nationale et les organisations de compagnies d'assurances, en vue de réexaminer les règles, procédés et critères de manière à garantir que les principes d'égalité des chances s'appliquent également à ces activités.

419. Le pays se propose, par l'intermédiaire de l'Association des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, d'offrir une formation plus efficace en matière de création d'entreprises, de commercialisation et de financement pour que les personnes handicapées et les femmes puissent devenir des entrepreneurs et des chefs de petites entreprises. C'est ainsi que peut être garantie l'autosuffisance des personnes handicapées et de leur famille en vue de leur insertion dans l'économie.
